



NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2009/051

Genève, le 14 décembre 2009

CONCERNE:

Propositions d'amendements aux Annexes I et II

Evaluation provisoire du Secrétariat

1. La liste des propositions d'amendements aux Annexes I et II de la Convention que la Conférence des Parties examinera à sa 15^e session a été communiquée aux Parties dans une notification aux Etats contractants ou signataires de la Convention, envoyée par voie diplomatique le 13 novembre 2009, et dans la notification aux Parties n° 2009/047 du 13 novembre 2009.
2. Une évaluation provisoire de ces propositions est jointe à la présente notification; le Secrétariat l'a préparée dans le cadre de ses tâches découlant de l'Article XV, paragraphe 1 a), de la Convention, et conformément à la résolution Conf. 5.20.
3. Cette évaluation est communiquée dès maintenant aux Parties pour les aider à faire leur propre évaluation, favoriser la discussion et, s'il y a lieu, leur fournir des éclaircissements.
4. Avant le 8 février 2010, le Secrétariat communiquera aux Parties ses recommandations sur les propositions – recommandations qu'il aura faites avant le 13 janvier 2010 en tenant compte des commentaires reçus des Parties, des organisations, et des organismes intergouvernementaux compétents pour les espèces marines [conformément à l'Article XV, paragraphe 2 b), de la Convention].

Annexe

EVALUATION PROVISOIRE DU SECRETARIAT
SUR LES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT DES ANNEXES I ET II
SOUMISES A LA 15^e SESSION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

FAUNE

Proposition 1

Canis lupus – Ajouter l'annotation suivante à l'espèce *Canis lupus* inscrite aux Annexes I et II: "Exclure la forme domestiquée et le dingo, référencés comme *Canis lupus familiaris* et *Canis lupus dingo*".

Auteur de la proposition: Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux

Evaluation provisoire du Secrétariat

Canis lupus (loup) a été inscrit aux annexes CITES en 1997. Il n'a pas semblé alors que les chiens domestiques et les dingos étaient inclus dans l'inscription mais les références taxonomiques normalisées adoptées plus récemment les mentionnent sous le nom de *Canis lupus*.

L'auteur de la proposition note que dans la référence taxonomique normalisée actuelle adoptée pour les mammifères, les chiens domestiques et les dingos sont considérés comme des sous-espèces du loup appelées respectivement *Canis lupus familiaris* et *C.l. dingo*, et qu'il n'a jamais été question de les inclure dans l'inscription de *Canis lupus* aux annexes. A sa 23^e session (Genève, 2008), le Comité pour les animaux a décidé de demander au gouvernement dépositaire de proposer un amendement à l'inscription de *C. lupus* pour le préciser.

L'adoption de cette proposition placerait les chiens domestiques et les dingos sur le même plan que les chats domestiques, qui, comme l'indique une annotation à l'inscription des Felidae spp. à l'Annexe II, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

Cette proposition peut être considérée comme une annotation de fond au titre de la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP14), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, et elle est soumise comme telle, conformément à l'Article XV de la Convention. Cependant, le Secrétariat estime que comme il s'agit d'une simple clarification, les dispositions incluses dans les annexes 3 et 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) ne devraient pas s'appliquer.

Proposition 2

Lynx rufus – Supprimer de l'Annexe II.

Auteur de la proposition: Etats-Unis d'Amérique

Evaluation provisoire du Secrétariat

L. rufus a été inscrit à l'Annexe II de la CITES en 1977 avec toutes les autres espèces de Felidae. L'inscription était fondée sur l'Article II, paragraphe 2 b) et visait à garantir le contrôle effectif du commerce des autres félidés.

La suppression de l'espèce de l'Annexe II a été proposée deux fois. A la 13^e session de la Conférence des Parties (CoP13, Bangkok, 2004), l'auteur de la proposition avait reconnu les préoccupations exprimées par des Parties et des observateurs concernant la lutte contre la fraude du fait de la ressemblance entre *L. rufus* et d'autres espèces de félidés, et a décidé de retirer sa proposition en faveur de la décision 13.93 à l'adresse du Comité pour les animaux. A la 14^e session de la Conférence des Parties (CoP14, La Haye, 2007), l'auteur de la proposition a déclaré que si la proposition était acceptée, les Etats-Unis inscriraient l'espèce à l'Annexe III et conduiraient des ateliers sur les techniques d'identification des peaux. Plusieurs Parties ont appuyé la proposition alors que d'autres ont estimé qu'elle était prématurée. Le problème des espèces semblables a aussi été évoqué par plusieurs Parties et organisations. Dans un vote sur cette question au Comité I, il y a eu 28 voix pour, 63 contre et 9 abstentions, de sorte que la proposition n'a pas été adoptée car elle n'a pas été appuyée par la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

Le justificatif a été actualisé pour mieux répondre aux préoccupations exprimées à la CoP14. Concernant le problème des espèces semblables, l'auteur de la proposition fournit un bref résumé sur les résultats de la réunion tenue à Bruxelles en octobre 2008 pour discuter des préoccupations suscitées par le commerce illégal de *Lynx* spp. par rapport à *L. rufus* en tant qu'espèces semblables. Pour faciliter l'identification des espèces, le *U.S. Fish and Wildlife Service* a préparé un manuel d'identification de *Lynx* basé sur le Web, conçu à l'usage des autorités CITES et des cadres chargés de la lutte contre la fraude. Cependant, l'on n'a pas d'informations indiquant si ce manuel a été mis à jour depuis la CoP14 et l'auteur de la proposition ne donne pas d'URL où consulter le manuel d'identification comme dans la proposition CoP14 Prop. 2. Le justificatif manque aussi d'informations sur la formation des agents chargés de la lutte contre la fraude mentionnée dans la proposition CoP14 Prop. 2.

L'auteur de la proposition donne de nouvelles informations sur l'état et la répartition géographique de l'espèce aux Etats-Unis, au Canada et au Mexique. La population paraît stable ou en augmentation, avec une expansion de son aire notée dans certaines régions, ce qui vient étayer l'affirmation selon laquelle l'espèce ne remplit pas les critères énoncés dans l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14).

Concernant l'annexe 2 b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), l'auteur de la proposition analyse les données sur le commerce de 2002 à 2006 incluses dans la base de données sur le commerce CITES, selon lesquelles 89% des articles de *Lynx* spp. commercialisés légalement sont des peaux, dont 77% de *L. rufus*. Les Etats-Unis et le Canada ont exporté ou réexporté la plupart des articles, alors que les exportations et les réexportations des autres Etats de l'aire de répartition, y compris du Mexique, ont été de 9%. L'auteur de la proposition explique que

comme les peaux sont presque toujours vendues aux enchères non tannées et sèches, et sont presque toujours complètes, il n'y a pas de problème d'espèces semblables important car ces peaux peuvent être identifiées grâce aux guides qu'il a préparés. Le justificatif donne aussi de nouvelles informations, fondées sur les données de la base de données sur le commerce CITES, sur le nombre de spécimens commercialisés illégalement en 2005 et en 2006, qui s'avère négligeable. Concernant les impacts possibles sur l'espèce *Lynx pardinus*, inscrite à l'Annexe I, une étude des pays de l'aire de *Lynx* spp. n'a pas révélé de cas de *L. pardinus* commercialisés illégalement comme *L. rufus*.

Proposition 3

***Ursus maritimus* – Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I.**

Auteur de la proposition: Etats-Unis d'Amérique

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'ours blanc (*Ursus maritimus*) a été inscrit à l'Annexe II de la CITES en 1975 dans le cadre de l'inscription du taxon supérieur, Ursidae.

L'espèce a une répartition géographique circumpolaire dans les glaces de la mer Arctique des cinq Etats de son aire de répartition: Canada, Danemark (Groenland), Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie et Norvège.

L'auteur de la proposition déclare que d'après les informations disponibles, l'ours blanc est menacé d'extinction selon les critères biologiques indiqués dans l'annexe 1, paragraphe C) ii), de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), à savoir qu'il y a un déclin marqué de la taille de sa population dans la nature, déduit ou prévu sur la base d'une diminution de la superficie et de la qualité de son habitat.

L'espèce dépend de la glace se formant sur la mer et les preuves scientifiques montrent que l'ours blanc est affecté par le changement de la plate-forme glacière dans plusieurs régions de l'Arctique. Du fait de ses caractéristiques biologiques, l'ours blanc a un faible potentiel reproducteur. En raison des conditions environnementales extrêmes des régions où il vit, il est très difficile de caractériser avec précision l'état et les tendances de ses populations. On estime qu'il y a actuellement entre 20.000 et 25.000 ours blancs dans 19 ou 20 populations supputées. Le justificatif ne donne pas d'informations sur la capacité de charge de l'habitat convenant à l'espèce et les sources de nourriture disponibles.

Selon les lignes directrices fournies dans l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), l'espèce devrait présenter un déclin passé marqué de 5% à 30% de sa population, ou un déclin de 50% de sa population au cours des trois dernières générations. Cependant, le justificatif évoque davantage un déclin potentiel futur qu'un déclin ayant déjà eu lieu.

Concernant le critère commercial, le justificatif montre que l'espèce fait l'objet d'un commerce international mais pas nécessairement que le commerce a, ou pourrait avoir, un impact négatif sur l'état de l'espèce, comme indiqué dans l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14).

Le justificatif donne des informations contradictoires sur l'utilisation commerciale de cette espèce. Il y est indiqué que la principale utilisation intérieure de l'ours blanc a lieu au Canada, au

Groenland (Danemark) et aux Etats-Unis, à des fins de subsistance. En Norvège et en Fédération de Russie, l'utilisation à des fins commerciales de subsistance ainsi que la chasse sportive à l'ours blanc sont interdites. Cependant, selon la Commission des Etats-Unis sur les mammifères marins, la chasse à des fins commerciales et l'utilisation des peaux d'ours blancs sont interdites dans toute l'aire de l'espèce depuis 1973. Bien qu'il soit difficile de corrélérer ces données avec précision à un nombre spécifique d'ours, la base de données sur le commerce CITES montre qu'entre 1992 et 2006, 216 peaux ont été exportées en moyenne chaque année et le commerce des peaux a augmenté depuis les années 1990. Parmi les peaux exportées, 87% provenaient du Canada et 13% du Danemark (Groenland). Il est intéressant de noter que les pays d'importation les plus importants sont certains Etats de l'aire de répartition. Au Canada, les exportations internationales moyennes annuelles pour 2004 à 2008 ont été de quelque 300 ours blancs. Ce chiffre représente 2% de la population canadienne d'ours blancs. Des mécanismes régulateurs visant à traiter spécifiquement les menaces potentielles pesant sur l'ours blanc, comme le surprélèvement, sont en place dans tous les pays où l'espèce est présente, ainsi que dans les accords bilatéraux et multilatéraux entre les pays de l'aire de répartition.

L'opinion des autres Etats de l'aire de répartition sur cette proposition n'est pas indiquée ou n'est pas favorable. Le Canada déclare que le commerce international ne menace pas l'espèce et qu'une interdiction du commerce n'aurait pas d'impact sur les quotas mais pourrait avoir un impact négatif sur la conservation de l'espèce. La Norvège note qu'au lieu d'inscrire l'espèce à l'Annexe I, les Parties à la CITES ont aussi l'option de recommander un quota zéro s'il était prouvé que la poursuite du commerce affecte négativement la population. Dans une recommandation préliminaire, la Fédération de Russie n'appuie pas l'inscription à l'Annexe I.

La résolution Conf. 8.3 (Rev. CoP13), *Reconnaissance des avantages du commerce de la faune et de la flore sauvages*, reconnaît que l'application des décisions d'inscription devrait tenir compte des impacts potentiels sur les moyens d'existence des pauvres. Bien que l'espèce soit principalement utilisée par les communautés autochtones à des fins de subsistance, le justificatif n'aborde pas cette question.

Proposition 4

Loxodonta africana – Transférer la population d'éléphants de la République-Unie de Tanzanie de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

"Aux fins exclusives suivantes:

- a) des transactions non commerciales portant sur des trophées de chasse;
- b) le commerce d'ivoire brut enregistré (défenses entières et morceaux) aux conditions suivantes:
 - i) vente en une fois de 89.848,74 kg des stocks gouvernementaux enregistrés provenant de Tanzanie (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue);
 - ii) avec les seuls partenaires commerciaux déjà désignés par le Comité permanent comme ayant une législation nationale et un contrôle du commerce intérieur suffisants pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré en respectant toutes les conditions requises par la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) concernant la fabrication

et le commerce intérieur. Ces partenaires commerciaux sont le Japon, désigné par le Comité permanent à sa 54^e session (Genève, octobre 2006), et la Chine, désignée à sa 57^e session (Genève, juillet 2008);

- iii) pas avant que le Secrétariat ait vérifié les stocks gouvernementaux enregistrés;
 - iv) le produit de la vente sera utilisé exclusivement pour la conservation de l'éléphant et pour des programmes de conservation et de développement des collectivités vivant en Tanzanie dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité;
 - v) La Tanzanie ne soumettra pas à la Conférence des Parties d'autres propositions visant à autoriser le commerce de l'ivoire d'éléphants de sa population inscrite à l'Annexe II durant une période commençant à la CoP15 et s'achevant six ans à compter de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions des paragraphes b) i), b) ii), b) iii), b) iv). En outre, ces propositions seront traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78;
- c) le commerce de peaux brutes;
- d) le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20.

Le Comité permanent peut décider, sur proposition du Secrétariat CITES, de faire cesser partiellement ou complètement le commerce mentionné en a), b), c) et d) en cas de non-respect des conditions requises par les pays d'exportation ou d'importation, ou s'il était prouvé que ce commerce nuit aux autres populations d'éléphants.

Tous les autres spécimens seront considérés comme des spécimens d'espèce inscrite à l'Annexe I et leur commerce sera réglementé en conséquence".

Auteur de la proposition: République-Unie de Tanzanie

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le Secrétariat ne souhaite pas se prononcer avant que le Groupe d'experts, qui est chargé au titre de la résolution Conf. 10.9, *Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II*, d'évaluer cette proposition, ait remis ses conclusions; il fera donc ses commentaires ultérieurement.

Proposition 5

Loxodonta africana – Transférer la population d'éléphants de la Zambie de l'Annexe I à l'Annexe II aux fins exclusives d'autoriser:

- a) les transactions non commerciales portant sur les trophées de chasse;
- b) le commerce d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables, selon la définition donnée dans la résolution Conf. 11.20;
- c) le commerce de peaux brutes;

d) commerce de l'ivoire brut enregistré aux conditions suivantes:

- i) vente en une fois de 21.692,23 kg des stocks gouvernementaux enregistrés provenant de Zambie (à l'exclusion de l'ivoire saisi et de l'ivoire d'origine inconnue);
- ii) avec les seuls partenaires commerciaux déjà désignés par le Comité permanent comme ayant une législation nationale et un contrôle du commerce intérieur suffisants pour garantir que l'ivoire importé ne sera pas réexporté et sera géré en respectant toutes les conditions requises par la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14) concernant la fabrication et le commerce intérieur. Ces partenaires commerciaux sont le Japon, désigné par le Comité permanent à sa 54^e session (Genève, octobre 2006), et la Chine, désignée à sa 57^e session (Genève, juillet 2008);
- iii) pas avant que le Secrétariat ait vérifié les stocks gouvernementaux enregistrés;
- iv) le produit de la vente sera utilisé exclusivement pour la conservation de l'éléphant et pour des programmes de conservation et de développement des collectivités vivant en Zambie dans l'aire de répartition de l'éléphant ou à proximité;
- v) Le Comité permanent peut décider, sur proposition du Secrétariat CITES, de faire cesser partiellement ou complètement ce commerce en cas de non-respect des conditions requises par les pays d'exportation ou d'importation, ou s'il était prouvé que ce commerce nuit aux autres populations d'éléphants. Tous les autres spécimens seront considérés comme des spécimens d'espèce inscrite à l'Annexe I et leur commerce sera réglementé en conséquence.

Auteur de la proposition: Zambie

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le Secrétariat ne souhaite pas se prononcer avant que le Groupe d'experts, qui est chargé au titre de la résolution Conf. 10.9, *Examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II*, d'évaluer cette proposition, ait remis ses conclusions; il fera donc ses commentaires ultérieurement.

Proposition 6

Loxodonta africana

- i) Supprimer le paragraphe suivant de l'annotation aux populations de *Loxodonta africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe:
 - h) Aucune autre proposition d'autorisation du commerce d'ivoire d'éléphants de populations déjà inscrites à l'Annexe II n'est soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant neuf ans à partir de la date de la vente d'ivoire en une fois devant avoir lieu conformément aux dispositions prévues aux points g) i), g) ii), g) iii), g) vi) et g) vii). De plus, de telles propositions sont traitées conformément aux décisions 14.77 et 14.78.***
- ii) Inclure l'annotation suivante à toutes les populations de *Loxodonta africana*:

"Aucune autre proposition concernant le commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique, y compris de transfert de populations d'éléphants de l'Annexe I à l'Annexe II, ne sera soumise à la Conférence des Parties pendant une période commençant à la CoP14 et s'achevant 20 ans à compter de la date de la vente d'ivoire en une fois ayant eu lieu en novembre 2008. Après cette période d'arrêt de 20 ans, toute proposition relative à l'éléphant sera traitée conformément aux décisions 14.77 et 14.78."

iii) **Supprimer le paragraphe f) de l'annotation aux annexes CITES sur les populations d'éléphants de la Namibie et du Zimbabwe:**

f) les transactions non commerciales portant sur des ékipas marqués et certifiés individuellement, et sertis dans des bijoux finis pour la Namibie, et les sculptures en ivoire à des fins non commerciales pour le Zimbabwe.

Auteurs de la proposition: Congo, Ghana, Kenya, Libéria, Mali, Rwanda et Sierra Leone

Evaluation provisoire du Secrétariat

Loxodonta africana a été inscrit à l'Annexe II en 1977 et transféré à l'Annexe I en 1989. Les populations du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ont été transférées à l'Annexe II en 1997 et celle de l'Afrique du Sud en 2000. Ces transferts ont fait l'objet d'annotations détaillées qui ont été modifiées lors de sessions ultérieures de la Conférence des Parties. L'annotation actuelle a été agréée à la CoP14. Concernant le commerce de l'ivoire brut, elle précise que les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique dont les populations sont déjà inscrites à l'Annexe II (Afrique du Sud, Botswana, Namibie et Zimbabwe) ne devraient pas soumettre d'autres propositions d'autoriser le commerce de l'ivoire d'éléphant pendant neuf ans à compter de la vente en une fois de leur stock d'ivoire (celle-ci ayant eu lieu en 2008, ce ne sera donc pas avant 2017). Ces restrictions sur la soumission de propositions par ces quatre pays ne s'appliqueraient pas si leurs propositions portaient sur d'autres spécimens de l'éléphant que l'ivoire. Elles ne s'appliquent pas non plus aux autres Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, dont les populations sont inscrites à l'Annexe I, et qui peuvent donc soumettre une proposition sur l'éléphant d'Afrique ou le commerce de l'ivoire de cette espèce.

Les propositions visant à amender les annotations, même si elles n'affectent pas l'annexe à laquelle les populations sont actuellement inscrites, devraient être évaluées par rapport aux critères indiqués dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). C'est ce qui est établi dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP14), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, où il est précisé que les annotations de fond relatives à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II, comme celles qui précisent le type de spécimens ou les quotas d'exportation, ne peuvent être introduites, amendées ou supprimées que par la Conférence des Parties, conformément à l'Article XV de la Convention, et que les annotations de fond relatives à des populations géographiquement séparées inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II devraient être conformes aux dispositions sur l'inscription scindée indiquées dans la résolution Conf. 9.24 (CoP14), annexe 3.

La proposition a un double objectif. Premièrement, elle vise à remplacer le paragraphe h) actuel de l'annotation aux populations de *L. africana* de l'Afrique du Sud du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe (populations inscrites à l'Annexe II), par un nouveau paragraphe qui indiquerait qu'aucune proposition visant à amender les annexes concernant le commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique ne devrait être soumise à la Conférence des Parties avant 2028, et que

toute proposition soumise par la suite devrait être conforme à la décision 14.78 sur l'examen de la situation de l'éléphant, du commerce de ses spécimens, et des effets du commerce légal, et à la décision 14.77 sur le mécanisme de prise de décisions pour un processus de commerce de l'ivoire. Cela ne va pas dans le sens du paragraphe h) actuel, qui déclare qu'aucune proposition visant à autoriser le commerce de l'ivoire d'éléphants des populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe ne sera soumise à la Conférence des Parties avant novembre 2017, et que toute proposition en ce sens soumise après cette date devrait être conforme aux décisions 14.77 et 14.78.

Le libellé de la nouvelle annotation proposée n'est pas clair car il pourrait impliquer qu'"Aucune autre proposition ..., y compris de transfert de populations d'éléphants de l'Annexe I à l'Annexe II, ne sera soumise à la Conférence des Parties ...", et cherche donc à prévenir la soumission de propositions en ce sens pendant 20 ans, qu'elles contiennent ou non des références à l'ivoire. Une telle disposition gèlerait en fait pendant 20 ans l'inscription scindée actuelle de *L. africana* – quatre populations étant à l'Annexe II et le reste à l'Annexe I. Les auteurs de la proposition pourraient indiquer si telle est leur intention.

Le Secrétariat note que de toute façon, la nouvelle annotation proposée n'éliminerait pas tout le commerce de l'ivoire et permettrait encore les transactions non commerciales portant sur les trophées de chasse ainsi que le commerce de l'ivoire brut tels qu'ils sont autorisés par la Convention et conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14), *Commerce de spécimens d'éléphants*.

Deuxièmement, les auteurs de la proposition proposent la suppression du paragraphe f) de l'annotation concernant les populations de *L. africana* de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe (celles inscrites à l'Annexe II) avec pour effet que les équipes de la Namibie marqués et certifiés individuellement incorporés dans des bijoux finis faisant l'objet de transactions non commerciales, et les gravures en ivoire du Zimbabwe faisant l'objet de transactions non commerciales seraient traités comme spécimens couverts par l'Annexe I.

Le Secrétariat note que les calendriers suggérés et les restrictions sur la soumission des propositions sont impossibles à garantir et sont incompatibles avec la Convention, puisque l'Article XV autorise toute Partie à proposer un amendement à une proposition à une session, ou entre les sessions, de la Conférence des Parties (comme le montre la proposition, qui cherche à modifier la restriction de neuf ans pour la soumission de propositions, acceptée par consensus à la CoP14). En outre, le Secrétariat estime que les Parties devraient être prêtes à appliquer les critères d'inscription des espèces à l'Annexe I ou à l'Annexe II, ou leur suppression de ces annexes, n'importe quand à la lumière de l'évolution de la situation afin d'agir au mieux pour la conservation de l'espèce, et à adopter des mesures proportionnées aux risques anticipés pour elle.

Concernant les critères inclus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), le justificatif démontre que *L. africana* est affecté par le commerce. Concernant les critères biologiques inclus dans l'annexe 1 de la résolution, la proposition ne paraît pas prouver que la population totale est petite, qu'elle a une répartition géographique limitée ou qu'elle présente un déclin marqué de la taille de la population dans la nature. De même, peu d'informations sont données sur ces facteurs en Namibie et au Zimbabwe pour prouver la nécessité de supprimer le paragraphe f) de l'actuelle annotation à l'éléphant d'Afrique.

L'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) stipule que l'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait être évitée. Lorsqu'il y a une inscription scindée, elle devrait en général se faire sur la base des populations nationales ou à l'échelle du continent plutôt que sur la base des sous-espèces. C'est ici le cas et cela resterait inchangé si la proposition actuelle était adoptée.

Le justificatif fournit des informations générales sur la situation de *L. africana* à l'échelle du continent mais à l'exception de quelques informations sur le commerce de l'ivoire travaillé en Namibie et au Zimbabwe, il n'indique rien de précis sur les populations de ces deux pays, contrairement à ce que demande la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), au troisième DECIDE. La proposition indique que tous les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique ont été consultés et mentionne en annexe certaines réactions – annexe qui ne fait toutefois pas partie du justificatif que le Secrétariat a reçu. Il est donc difficile d'évaluer le respect de la résolution Conf. 8.21, *Consultation des Etats de l'aire de répartition sur les propositions d'amendement des Annexes I et II*.

Proposition 7

***Anas oustaleti* – Supprimer de l'Annexe I.**

Auteur de la proposition: Suisse, en tant que gouvernement dépositaire, à la demande du Comité pour les animaux

Evaluation provisoire du Secrétariat

Anas oustaleti est inscrit à l'Annexe I depuis le 1^{er} juillet 1975.

A sa 24^e session (Genève, 2009), le Comité pour les animaux a décidé qu'une proposition visant à supprimer ce taxon des annexes serait préparée et que le gouvernement dépositaire serait prié de la soumettre à la CoP15 au nom du Comité.

La proposition déclare que "l'espèce ne remplit pas les critères biologiques (annexe 1) et les critères commerciaux (annexe 5) établis dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) mais qu'elle remplit les critères d'espèce "présumée éteinte" (annexe 5)".

Bien que le justificatif soit relativement court, il donne une bonne vue d'ensemble de la situation de cette espèce. Il conclut que toutes les informations disponibles indiquent que l'espèce est éteinte. Cependant, au point 4.4, il est noté que des chercheurs et des gestionnaires de Guam et du Commonwealth des Mariannes du nord, où l'espèce était présente, estiment qu'elle n'est que probablement éteinte.

Si l'espèce est éteinte, il est clair qu'elle ne remplit pas les critères biologiques de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). Si on la retrouvait, il est très vraisemblable qu'elle remplirait plusieurs de ces critères.

Le justificatif indique que les études exhaustives faites dans l'habitat connu ou supputé à des moments appropriés et dans toute son aire historique n'ont pas permis d'observer un seul spécimen de cette espèce, et que ces études ont eu lieu à une époque correspondant au cycle et à la forme de vie de l'espèce.

Comme noté dans le justificatif, des spécimens de cette espèce ont été enregistrés dans le commerce en 1993 et en 2005. Si l'espèce existe encore, l'on pourrait supposer que ce commerce a eu un impact négatif sur son état.

Le Secrétariat rappelle que le paragraphe D de l'annexe 4 (mesures de précaution) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) stipule que:

Les espèces qui sont considérées comme présumées éteintes ne doivent pas être supprimées de l'Annexe I si elles peuvent être affectées par le commerce en cas de redécouverte; ces espèces doivent être annotées dans les annexes en tant que "peut-être éteinte"

Le justificatif avance un autre argument: le nom *A. oustaleti* n'apparaît pas dans la référence de nomenclature normalisée actuelle pour les oiseaux [Dickinson, E.C. (ed.) (2003): *The Howard and Moore Complete Checklist of the Birds of the World*. Revised and enlarged 3rd Edition. 1039 pp. London (Christopher Helm), adoptée à la CoP14 dans la résolution Conf. 12.11 (Rev. CoP14). De la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992) à la CoP14, la référence de nomenclature adoptée pour les oiseaux incluait *A. oustaleti* sous l'espèce *Anas superciliosa* car il était considéré comme étant probablement un hybride entre cette espèce et *Anas platyrhynchos*. La résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) décide que les hybrides peuvent être spécifiquement inscrits aux annexes mais seulement s'ils ont des populations distinctes et stables dans la nature. Il semblerait que ce ne soit pas le cas des oiseaux qui font l'objet de cette proposition.

Proposition 8

***Crocodylus moreletii* – Transférer de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota zéro pour les spécimens sauvages.**

Auteur de la proposition: Mexique

Evaluation provisoire du Secrétariat

Crocodylus moreletii a été inscrit à l'Annexe I en 1975 et son statut CITES n'a pas été examiné depuis.

La plupart des informations communiquées dans le justificatif concernent le Mexique, signalé comme représentant 85% de l'aire de répartition naturelle de l'espèce. Peu de données sont présentées concernant les deux autres Etats de l'aire de répartition, le Belize et le Guatemala.

Le justificatif avance que les critères biologiques de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) ne sont plus remplis parce que la population sauvage n'est pas petite (elle est estimée à 102.434 spécimens, dont 19.462 adultes), elle n'a pas une aire de répartition restreinte (elle excède 450.000 km²) et n'est pas en déclin

Concernant les mesures de précaution indiquées dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), pour l'auteur de la proposition, il semble que deux d'entre elles s'appliquent. Premièrement, l'annexe 4, paragraphe A 2 b): l'espèce est demandée pour le commerce mais sa gestion garantit une application satisfaisante de la Convention, et deuxièmement, le paragraphe

A 2 c): un quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages fait partie intégrante de la proposition d'amendement.

La proposition suit le format établi pour les propositions d'amendement des annexes dans l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) et le justificatif semble démontrer que *C. moreletii* ne remplit plus les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I. Cependant, comme un quota d'exportation zéro est proposé pour les spécimens sauvages, le but de la proposition est confus.

Le justificatif donne de nombreux détails sur l'espèce en captivité. Actuellement, les trois fermes qui produisent des spécimens de *C. moreletii* au Mexique figurent dans le registre du Secrétariat des établissements qui élèvent à des fins commerciales des animaux d'espèces inscrites à l'Annexe I – registre établi au titre de la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP14), *Lignes directrices pour une procédure d'enregistrement et de suivi des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, et une quatrième demande d'enregistrement a été soumise. Il y a des doutes quant à savoir si les spécimens de ces fermes sont des *C. moreletii* à part entière ou si ce sont des hybrides avec *Crocodylus acutus*. L'auteur de la proposition déclare qu'il le vérifiera pour garantir le respect de l'annotation concernant le quota d'exportation zéro pour les spécimens sauvages en cas d'adoption de la proposition.

Il y a un certain commerce international de taxons semblables. L'auteur de la proposition déclare que le *Guide d'identification CITES – Crocodiliens*, produit par Environnement Canada en 1995, indique qu'il est possible de différencier les spécimens de ces espèces même sans avoir reçu une formation spéciale.

Le Guatemala a été consulté et appuie la proposition du Mexique. Le Belize est nommé comme co-auteur de la proposition mais le Secrétariat n'en a pas reçu la confirmation officielle de l'organe de gestion de ce pays.

Proposition 9

***Crocodylus niloticus* – Transférer la population de l'Égypte de cette espèce de l'Annexe I à l'Annexe II.**

Auteur de la proposition: Égypte

Evaluation provisoire du Secrétariat

Crocodylus niloticus a été inscrit à l'Annexe I de la CITES en 1975. Depuis, plusieurs de ses populations ont été transférées à l'Annexe II sous réserve d'élevage en ranch ou de quotas.

L'auteur de la proposition propose de "Transférer la population de l'Égypte de *Crocodylus niloticus* de l'Annexe I à l'Annexe II, conformément aux mesures préventives d'élevage en ranch [résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14)] incluses dans l'annexe 4 2d) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)".

Les mesures de précaution indiquées dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) stipulent qu'une espèce inscrite à l'Annexe I ne devrait être transférée à l'Annexe II que si elle ne remplit pas les critères pertinents de l'annexe 1 et, en cas d'élevage en ranch, que si une

proposition d'élevage en ranch a été soumise conformément aux résolutions applicables de la Conférence des Parties et si elle a été approuvée. La résolution applicable à l'élevage en ranch d'espèces de crocodiliens est la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14).

Conformément au paragraphe e) de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14), pour être examinée à la session suivante de la Conférence des Parties, une proposition d'amendement des annexes soumise au titre de cette résolution devrait être reçue par le Secrétariat 330 jours au moins avant la session. En consultation avec le Comité pour les animaux, le Secrétariat devrait ensuite demander les avis scientifiques et techniques appropriés pour s'assurer que les critères indiqués au paragraphe d) sous RECOMMANDE dans la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) sont remplis, et pour examiner les informations et les assurances communiquées dans la proposition au titre du paragraphe d) de cette résolution.

Le Secrétariat estime donc que la proposition n'a pas été soumise conformément au paragraphe e) de la résolution Conf. 11.16 (Rev. CoP14) et que ses considérations sur les critères biologiques figurant à l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) et les autres mesures de précaution indiquées dans l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) élargissent la portée de la proposition, ce qui est contraire au règlement intérieur.

Proposition 10

***Uromastyx ornata* – Transférer de l'Annexe II à l'Annexe I.**

Auteur de la proposition: Israël

Evaluation provisoire du Secrétariat

Uromastyx ornata a été inscrit à l'Annexe II de la CITES en 1977.

Cette espèce du désert vit dans des habitat rocaillieux en Arabie saoudite, en Egypte, en Israël et au Yémen. Bien que le justificatif déclare que l'espèce a pu être présente autrefois en Jordanie et en République arabe syrienne, il n'y a pas de références authentifiées de la présence de l'espèce dans ces pays. L'actuelle référence de nomenclature normalisée CITES pour *Uromastyx* ne donne pas la République arabe syrienne comme Etat de l'aire de répartition et ce pays a confirmé au PNUE-WCMC qu'il n'y a actuellement aucune observation de cette espèce sur son territoire.

Le justificatif donne des informations substantielles sur la taxonomie de l'espèce et ses caractéristiques biologiques et morphologiques et affirme qu'elle remplit tous les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I indiqués aux paragraphes A i) et v), B) iii) et iv) et C) i) et ii) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). Cependant, il donne très peu d'informations spécifiques sur la taille de la population, sa répartition géographique ou l'ampleur de tout déclin de la population.

Le Secrétariat note que le Comité pour les animaux a examiné cette espèce à sa 20^e session (Johannesburg, 2004) dans le cadre de l'étude du commerce important mais que le Comité a conclu que le niveau du commerce international autorisé à l'époque ne donnait pas à penser que l'Article IV de la Convention était mal appliqué.

Il est clair que l'espèce est affectée par le commerce. Le justificatif inclut une analyse des données de la base de données sur le commerce CITES, qui montre que cette espèce est très demandée dans le commerce des animaux de compagnie, en particulier en Amérique du Nord, en Europe de l'Ouest et au Japon. L'auteur de la proposition déclare que selon les données du commerce, l'espèce est élevée en captivité à des fins commerciales depuis quelques années aux Etats-Unis, en Jordanie, en Turquie et en Ukraine, et un grand nombre de spécimens ont été commercialisés avec les codes de source C et F. Quoi qu'il en soit, une enquête sur l'existence et la nature des établissements d'élevage en captivité a été faite.

Les principales menaces directes dues à l'homme pesant sur *U. ornata* sont le prélèvement illégal pour l'alimentation et le commerce des animaux de compagnie mais aussi la perturbation de son habitat fragile dans le désert par les véhicules et la perte d'habitat due au pâturage. Il y a une forte demande intérieure de viande et de peaux de ces lézards, dont la viande est vendue sur les marchés locaux.

Il est important de souligner la similitude entre *U. ornata* et l'espèce voisine *Uromastyx ocellata* car il semble que les deux espèces apparaissent souvent dans le commerce international sous des noms incorrects. L'auteur de la proposition déclare qu'un des avantages attendus du transfert d'*U. ornata* à l'Annexe I serait le contrôle du commerce de cette espèce et la sensibilisation des agents de lutte contre la fraude. Cependant, il est difficile de croire que l'inscription à l'Annexe I résoudrait ce problème car il ne serait pas raisonnable d'attendre du non spécialiste qu'il puisse identifier l'espèce. Israël a proposé de préparer une fiche d'identification sur cette espèce pour le manuel d'identification CITES.

L'opinion des autres Etats de l'aire de répartition n'est pas indiquée.

L'auteur de la proposition propose aussi l'adoption d'une nouvelle référence normalisée qui transférerait trois espèces du genre *Uromastyx* dans le genre *Saara* (qui n'est pas actuellement dans la *Liste des espèces CITES*) et indique les changements dans les annexes qui seraient nécessaires si la référence était adoptée. Le Secrétariat estime qu'il serait préférable d'examiner cette suggestion à part, en l'incluant au point 35 de l'ordre du jour.

Proposition 11

***Ctenosaura bakeri*, *C. oedirhina* et *C. melanosterna* – Inscrire à l'Annexe II.**

Auteur de la proposition: Honduras

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le titre du justificatif est "*Document sur la proposition d'inscription à l'Annexe II de la CITES du groupe d'iguanes du genre Ctenosaura sous-genre Loganiosaura*". Ce sous-genre comprend quatre espèces: *C. palearis* (endémique au Guatemala), *C. melanosterna*, *C. bakeri* et *C. oedirhina* (toutes endémiques au Honduras). Cependant, la proposition, y compris le reste du justificatif, ne se réfère qu'aux trois dernières de ces espèces. *C. palearis* fait l'objet d'une proposition distincte du Guatemala.

Le justificatif ne précise pas quels critères de l'annexe 2 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) sont remplis mais il souligne la nécessité d'une approche prudente car le statut de ces espèces et l'impact du commerce sur leur conservation sont incertains. Il affirme en outre

que l'inscription à l'Annexe II serait dans l'intérêt de la conservation de ces espèces et proportionnée aux risques anticipés.

De manière générale, les informations spécifiques fournies par l'auteur de la proposition sont incomplètes et n'incluent pas les informations requises par l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). Les données de base sur ces espèces ne sont pas présentées et les tendances de population, le statut légal national, le suivi de la population, la conservation de l'habitat et les mesures de gestion ne sont pas mentionnés. Les informations sur le commerce (national, international et illégal) ne sont pas données au niveau de l'espèce, ce qui ne permet guère d'apprécier la situation de chaque taxon. Néanmoins, il semble qu'il y ait des exportations de spécimens de ces espèces pour le marché des animaux de compagnie, en particulier vers l'Europe et les Etats-Unis, ce qui serait contraire à la loi nationale.

Compte tenu de la similitude des quatre espèces de ce genre, il serait utile que l'auteur de la proposition explique comment les problèmes d'application seraient évités si l'une seulement des propositions du Honduras et du Guatemala sur *Ctenosaura* spp. était adoptée à la CoP15. Cela pourrait entraîner des complications pour les agents de la lutte contre la fraude qui devraient pouvoir distinguer *C. bakeri*, *C. oedirhina* et *C. melanosterna* de *C. palearis*.

Proposition 12

***Ctenosaura palearis* – Inscrire à l'Annexe II.**

Auteur de la proposition: Guatemala

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le justificatif donne des informations et des références sur tous les aspects de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14).

L'auteur de la proposition avance que *Ctenosaura palearis*, espèce endémique au Guatemala, remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe II de l'annexe 2 a) A, de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14): la réglementation du commerce de cette espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I.

Les informations sur l'état de la population sont rates mais *C. palearis* est sur la liste des espèces en danger du Guatemala et est considérée comme "En danger critique d'extinction" dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées. Le Guatemala estime qu'il y a 2500 à 5000 spécimens dans la nature, ce qui suggère une population peut-être petite selon la définition donnée dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14).

L'auteur de la proposition considère comme prioritaire la conservation de cette espèce à cause de son rôle clé dans l'écosystème.

C. palearis est consommée comme aliment dans le pays. En outre, elle est exportée pour le marché des animaux de compagnie, en particulier vers l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique, ce qui est contraire à la loi nationale.

Compte tenu de la similitude de ces espèces, il serait utile que l'auteur de la proposition explique comment les problèmes d'application seraient évités si les propositions du Honduras et du Guatemala sur *Ctenorhina* spp. étaient adoptées à la CoP15. Cela pourrait entraîner des complications pour les agents de la lutte contre la fraude qui devraient pouvoir distinguer *C. bakeri*, *C. oedirhina* et *C. melanosterna* de *C. palearis*.

Proposition 13

***Agalychnis* spp. – Inscrire à l'Annexe II.**

Auteurs de la proposition: Honduras et Mexique

Evaluation provisoire du Secrétariat

On trouve les grenouilles du genre *Agalychnis* en Amérique centrale et en Amérique du Sud, du Mexique à la Colombie.

Le justificatif avance que deux espèces – *A. callidryas* et *A. moreletii* – remplissent les critères biologiques inclus dans l'annexe 2 a, paragraphe B, de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), à savoir qu'il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences.

Il est dit que leurs populations sont en déclin, en particulier celles d'*A. moreletii*, qu'elles sont considérées comme "En danger critique d'extinction" dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées.

L'inscription des trois autres espèces de ce genre, *A. annae*, *A. saltator* et *A. spurrelli*, est proposée car d'après le justificatif, elles remplissent les critères inclus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), annexe 2 b, paragraphe A, en ce que leurs spécimens ressemblent à ceux d'*A. callidryas* et d'*A. moreletii* au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer. Cela semble effectivement être le cas. L'inscription de l'ensemble du genre *Agalychnis* est donc proposée.

D'après le justificatif, les spécimens d'*A. annae*, d'*A. callidryas* et d'*A. moreletii* sont commercialisés les marchés intérieurs et le marché international comme animaux de compagnie et sont souvent proposés sur Internet.

Le justificatif donne des informations détaillées et spécifiques et des références sur la plupart des aspects de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14).

A. annae est endémique au Costa Rica; il est indiqué que tous les Etats des aires de répartition des espèces ce genre ont été consultés et que le Costa Rica, El Salvador et le Nicaragua appuient cette proposition.

Les auteurs de la proposition n'indiquent pas clairement qu'ils ont utilisé des informations scientifiques pertinentes et bien fondées, reconnaissant l'élément de souplesse et les cas où les données sont médiocres, comme demandé par le Comité permanent à sa 58^e session (Genève, juillet 2009).

Proposition 14***Neurergus kaiseri* – Inscrire à l'Annexe I.****Auteur de la proposition: République islamique d'Iran**Evaluation provisoire du Secrétariat

L'auteur de la proposition propose d'"Inscrire à l'Annexe I de la CITES toutes les populations non encore inscrites comme en danger critique d'extinction, de l'espèce de Salamandridae *Neurergus kaiseri*, endémique à quatre torrents de première catégorie dans les zones de haute altitude du sud des monts Zagros, en Iran", conformément aux critères A ii), iii) et v), aux critères B i), iii) et iv) et au critère C ii) de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14).

N. kaiseri est une espèce endémique à une aire limitée de la République islamique d'Iran. Le justificatif donne des informations complètes sur sa taxonomie, sa répartition géographique, son habitat et ses caractéristiques biologiques. Cependant, il ne donne pas d'informations sur l'habitat disponible ou d'estimation de la superficie de l'habitat qui lui convient.

On a très peu d'éléments scientifiques sur la structure, la taille et les tendances de population de *N. kaiseri*. L'espèce est naturellement rare et sa population totale est estimée à moins de 1000 individus matures, soit une population petite selon la définition donnée dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). L'on estime que la majorité des individus sont concentrés géographiquement à un ou plusieurs stades biologiques. Cette espèce fréquente des habitats aquatiques principalement au moment de la reproduction et passe la plus grande partie de l'année dans un habitat terrestre. Elle remplit peut-être les critères biologiques A ii) et iii) inclus dans l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). Bien que son aire de répartition soit limitée, le justificatif donne peu d'informations sur le facteur mentionné aux alinéas i), iii) ou iv) du paragraphe B de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14); il ne donne pas non plus d'indications sur un éventuel déclin marqué selon le paragraphe C de cette annexe.

Les principales menaces à *N. kaiseri* indiquées sont le prélèvement pour le commerce national et international et le lâcher de poissons prédateurs dans l'habitat de l'espèce.

Il y a très peu de données sur le commerce de *N. kaiseri*. Plusieurs sources indiquent que cette espèce est exportée vers l'Europe et le Japon en violation de la loi nationale. Des spécimens vivants sont sortis en contrebande de la République islamique d'Iran, probablement via l'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie et l'Ukraine. L'élevage en captivité de *N. kaiseri* est peu documenté scientifiquement mais des animaux élevés en captivité sont mis en vente à des prix bien inférieurs à ceux des spécimens sauvages.

Il n'y a pas de mesures de gestion pour *N. kaiseri* et son habitat n'est pas protégé. L'auteur de la proposition ne donne pas d'informations sur les mesures prises pour lutter contre le commerce illégal, notamment sur la coopération avec d'autres pays. Il n'indique pas non plus si l'inscription de cette espèce à l'Annexe III a été envisagée.

Le genre *Neurergus* a quatre espèces réparties en Iraq, en République islamique d'Iran et en Turquie. Le justificatif décrit toutes les espèces du genre *Neurergus* mais ne traite pas adéquatement la question des espèces semblables et celle de l'identification de *N. kaiseri* par les non spécialistes.

Concernant le paragraphe B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), l'auteur de la proposition n'indique pas clairement qu'il a interprété et appliqué la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) comme demandé par le Comité permanent à sa 58^e session (Genève, juillet 2009), en utilisant des informations scientifiques pertinentes et bien fondées, reconnaissant l'élément de souplesse et les cas où les données sont médiocres.

Proposition 15

***Sphyrna lewini*, *S. mokarran*, *S. zygaena*, *Carcharhinus plumbeus*, *C. obscurus* – Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante:**

"L'entrée en vigueur de l'inscription de ces espèces à l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose."

Auteurs de la proposition: Etats-Unis d'Amérique et Palaos

Evaluation provisoire du Secrétariat

Les auteurs de la proposition avancent que *Sphyrna lewini* remplit le critère A de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) car il est prévu que le taux de déclin récent fera baisser dans les 10 ans la population actuelle de l'espèce à moins de 20% de ce qu'elle était autrefois.

Ils déclarent que les autres espèces incluses dans la proposition nécessitent d'être inscrites à l'Annexe II car, selon le critère A de l'annexe 2 b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), les spécimens commercialisés (les ailerons) ressemblent aux spécimens de *S. lewini* au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer.

S. lewini est un requin qui vit partout dans le monde dans les eaux côtières chaudes des mers tempérées et tropicales. Espèce côtière pélagique semi-océanique, *S. lewini* est présent sur les plateaux continentaux et insulaires et dans les eaux plus profondes adjacentes. D'après les auteurs de la proposition, il y a peu d'évaluations disponibles sur la population mondiale de *S. lewini* mais les analyses démographiques qui ont été faites montrent que cette espèce a un taux intrinsèque de croissance de la population et de productivité qui est faible comparé à celui des autres requins. Le justificatif montre que les déclins les plus importants de requins-marteaux, y compris de *S. lewini*, ont lieu dans la Méditerranée et le nord-ouest de l'Atlantique, où la surexploitation sur le long terme a causé leur déclin passé à moins de 15 à 20% du niveau de population. Les auteurs de la proposition citent plusieurs études du taux de prises dans les eaux australiennes et dans le sud-ouest de l'océan Indien, qui suggèrent elles aussi un déclin de *S. lewini*. Toutefois, le justificatif n'établit pas clairement ce qu'est le niveau de base de la population. La plupart des déclins sont indiqués en termes d'indices du taux de capture normalisé ou de captures par unité d'effort sur une période déterminée. Souvent, les données sont combinées pour toutes les espèces du genre *Sphyrna*.

Les informations communiquées dans le justificatif sont déséquilibrées. A certains égards, les auteurs de la proposition donnent des informations très détaillées mais qui sont assez difficiles à évaluer. En revanche, ils ne donnent pas d'informations de base telles que la taille, le *sex ratio* et la capacité reproductive de *S. lewini*.

Les auteurs de la proposition déclarent que *S. lewini* est surexploité pour ses ailerons, très appréciés dans le commerce. Dans le nord-ouest de l'Atlantique, *S. lewini* fait l'objet de prises incidentes mais constitue aussi une part importante des débarquements de la pêche de loisirs. La viande de *S. lewini* est souvent considérée comme immangeable mais elle est consommée localement. Bien que les informations du commerce ne soient pas documentées, les auteurs de la proposition déclarent que la viande des requins-marteaux fait aussi l'objet d'un commerce international. *S. lewini* est recherché pour la production de cuir et d'huile de foie, et ses mâchoires et ses dents sont vendues comme bibelots. L'on ne dispose pas d'informations spécifiques sur la quantité globale des importations ou des exportations. Selon les auteurs de la proposition, le commerce international des produits de *S. lewini* n'est pas réglementé et est donc légal. Le justificatif donne des informations sur le commerce des ailerons de requins obtenues en examinant le marché des ailerons de Hong Kong, Région administrative spéciale de Chine. L'on estime qu'1,3 à 2,7 millions de spécimens de requins du genre *Sphyrna* sont prélevés chaque année pour le commerce des ailerons, soit une biomasse de 49.000 à 90.000 t. Dans l'ensemble, le justificatif donne des preuves solides de ce que l'espèce est affectée par le commerce selon la définition donnée dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14).

Il y a peu d'informations sur la difficulté de distinguer les ailerons de *S. lewini* de ceux des autres espèces mentionnées dans la proposition – et d'ailleurs, des autres espèces de requins en général. Il est dit que les ailerons des espèces dont l'inscription à l'Annexe II est proposée sont morphologiquement semblables, étant fins et falciformes, et l'aileron dorsal étant plus long en hauteur qu'à la base. Le justificatif n'aborde pas les problèmes d'identification des parties et produits tels que le cuir, l'huile de foie, les mâchoires et les dents.

Le tableau du point 10 inclut des informations de certaines Parties qui ne sont pas des Etats de l'aire de répartition et ne donne pas d'informations sur la consultation de certains des pays grands pêcheurs de requins. L'appui indiqué ne semble pas refléter la réponse de certains Etats de l'aire de répartition.

Une annotation est proposée, qui demande que l'entrée en vigueur de l'inscription de ces espèces à l'Annexe II soit retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose. Si la proposition était adoptée, ce serait une option raisonnable.

Proposition 16

***Carcharhinus longimanus* – Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante:**

"L'entrée en vigueur de l'inscription de *Carcharhinus longimanus* à l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose."

Auteurs de la proposition: Etats-Unis d'Amérique et Palaos

Evaluation provisoire du Secrétariat

D'après les auteurs de la proposition, *Carcharhinus longimanus* est une des espèces de requins le plus largement répandues, son aire s'étendant sur des océans entiers en eau tropicale et subtropicale, où il est un prédateur de haut niveau trophique dans les écosystèmes océaniques. Les auteurs de la proposition avancent que bien que l'on ne dispose pas de données sur les

populations, il y a des indications de surexploitation effective ou possible, ce qui fait que l'espèce remplirait les critères d'inscription à l'Annexe II de l'annexe 2 a, paragraphe A, de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). Bien que ce ne soit pas indiqué spécifiquement, il apparaît que selon les critères de cette résolution, dans les 5 à 10 ans, cette espèce à faible productivité présentera un déclin marqué de sa taille de population, de 15% à 20% de ce qu'elle était autrefois.

Quoi qu'il en soit, les auteurs de la proposition déclarent dans une note de bas de page que même si ces critères n'étaient pas remplis et si les données sur l'abondance de la population n'étaient pas disponibles, l'espèce devrait être inscrite à l'Annexe II s'il y a des indications d'une surexploitation effective ou possible, et si la réglementation du commerce devait profiter à la conservation de l'espèce.

Le justificatif est complet et détaillé à certains égards et incomplet et médiocre à d'autres. Il n'y a pas d'évaluations des stocks disponibles pour cette espèce, de sorte que la taille de la population de *C. longimanus* est inconnue. Les auteurs de la proposition s'appuient sur les données sur les tendances des prises pour avancer que l'espèce a subi des réductions très marquées de sa taille de population dans la plus grande partie de son aire. Ils avancent qu'il est probable que les populations du nord-ouest de l'Atlantique et du centre et de l'est du Pacifique sont sérieusement épuisées, alors que l'on ne sait rien de la dynamique de population et de la structure des stocks dans l'océan Indien.

Des spécimens de *C. longimanus* sont pris couramment comme prises incidentes dans la pêche au thon et à l'espadon, ce qui est la plus grande menace à l'espèce, laquelle ne fait l'objet que de quelques pêches ciblées. La grande valeur des grands ailerons et la faible valeur de la viande favorisent le prélèvement des ailerons plutôt que le lâcher des prises incidentes.

Les auteurs de la proposition déclarent que malgré le manque de données fiables, des informations sur le commerce des ailerons de *C. longimanus* peuvent être obtenues en examinant le marché des ailerons de la RAS de Hong Kong, qui est l'un des plus importants dans le commerce mondial. Cependant, les commerçants de la RAS de Hong Kong qui vendent des ailerons de requins les classent en différentes catégories qui ne correspondent pas à celles utilisées sur le principal marché, principalement en Chine. Il est donc très difficile d'évaluer la quantité d'ailerons de *C. longimanus* dans le commerce mondial. L'estimation fournie dans le justificatif (220.000 à 1.210.000 en 2000) est très large et peut être interprétée de différentes manières.

Le commerce de cette espèce n'est pas contrôlé et très peu de mesures de gestion sont en place pour l'espèce au plan international ou intérieur. *C. longimanus* est inscrit à l'Annexe I de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et plusieurs organisations régionales de gestion de la pêche requièrent la pleine utilisation des requins capturés et recommandent le rejet en mer des requins vivants qui sont des prises incidentes.

Le justificatif n'indique pas clairement quels Etats de l'aire de répartition ont été consultés. Le tableau du point 10 semble inclure des informations de certaines Parties qui ne sont pas des Etats de l'aire de répartition et ne donne pas d'informations sur la consultation de certains pays grands pêcheurs de requins. De manière générale, les Parties qui ont été consultées sont indécises quant à cette proposition d'amendement.

Une annotation est proposée, qui demande que l'entrée en vigueur de l'inscription de cette espèce à l'Annexe II soit retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose. Si la proposition était adoptée, ce serait une option raisonnable.

Proposition 17

***Lamna nasus* – Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante:**

"L'entrée en vigueur de l'inscription de *Lamna nasus* in l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre des questions techniques et administratives qu'elle pose, telles que la désignation possible d'un organe de gestion supplémentaire et l'adoption de codes douaniers."

Auteurs de la proposition: Palaos et Suède*

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'inscription à l'Annexe II de *Lamna nasus* a été proposée à la CoP14. Dans un vote sur cette question au Comité I, il y a eu 54 voix pour, 39 contre et 12 abstentions, de sorte que la proposition n'a pas été adoptée car elle n'a pas été appuyée par la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

Le justificatif est une version actualisée de celui présenté à la CoP14; il présente dans son annexe de nouvelles données et des informations supplémentaires sur la répartition géographique de l'espèce, les données disponibles sur la population et les captures, les synonymes scientifiques, et l'interprétation de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) par les auteurs de la proposition.

D'après les auteurs de la proposition, cette espèce est très largement répartie dans les océans des hémisphères nord et sud dans l'environnement marin qui n'est pas sous la juridiction d'un Etat ainsi que dans les eaux territoriales de plus de 40 pays. L'état de sa population n'est connu en détail que pour certaines parties de son aire – en particulier le nord-ouest de l'Atlantique. Des évaluations récentes du stock du nord-ouest de l'Atlantique confirment les conclusions de la proposition précédente. Cependant, la taille des autres stocks est largement inconnue.

Le paragraphe A de la proposition résume les affirmations faites dans la proposition. Premièrement, les stocks du nord et du sud-ouest de l'Atlantique et de la Méditerranée remplissent les critères énoncés dans le paragraphe A de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), à savoir que dans les 5 à 10 ans, cette espèce à faible productivité présentera un déclin marqué de sa taille de population de 15% à 20% de ce qu'elle était autrefois. Deuxièmement, les autres stocks de l'hémisphère sud remplissent les critères énoncés dans le paragraphe B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), et troisièmement, les autres stocks devraient être inscrits au titre du paragraphe A de l'annexe 2 b de la résolution – le critère sur les espèces semblables.

* *Au nom des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne.*

Quoi qu'il en soit, ailleurs dans le justificatif, il est fait mention de la période de trois générations par rapport à laquelle les déclin récents devraient être évalués, mais dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), cela s'applique aux espèces terrestres. Pour ce qui est des espèces aquatiques exploitées commercialement, le déclin marqué récent devrait être évalué par rapport à la ligne directrice donnée dans la note de bas de page sur la définition de déclin donnée dans l'annexe 5 de cette résolution.

Les auteurs de la proposition fournissent des données qui montrent que les stocks du nord de l'Atlantique et de la Méditerranée ont déjà subi un déclin marqué qui fait qu'ils rempliront les critères d'inscription à l'Annexe I dans un avenir proche. Les auteurs de la proposition prédisent que sur la base du développement passé des pêcheries et du déplacement de l'effort de pêche du nord-est au nord-ouest de l'Atlantique, l'on peut prévoir que les stocks de l'hémisphère sud connaîtront probablement un déclin similaire à moins qu'une réglementation du commerce international n'instaure une gestion durable.

Le justificatif déclare que si les ailerons, la peau et l'huile de foie de cette espèce sont utilisés commercialement, le principal produit dans le commerce est la viande. Cependant, le Secrétariat note que le commerce de la viande n'est pas quantifié et qu'il n'est pas indiqué si ce commerce est international, national ou s'il est pratiqué dans l'Union européenne. En outre, il est dit que la demande de viande fraîche, congelée et traitée est suffisamment forte pour justifier l'existence d'un marché international, mais peu de preuves sont fournies pour étayer cette affirmation.

Les mesures de gestion semblent inadéquates ou absentes dans la plupart des Etats de l'aire de répartition. Selon les auteurs de la proposition, l'inscription à l'Annexe II inciterait les pays à adopter des mesures pour la gestion et le commerce durables de *L. nasus*.

Il est dit qu'il y a un marché considérable pour les produits de *L. nasus* dans l'Union européenne, dont des Etats membres pêchent la plupart des prises signalées dans le monde. Il est important de noter que depuis la CoP14, l'Union européenne a introduit, en 2008, la gestion du total des captures autorisées. Un quota et une taille maximale au débarquement ont été introduits pour protéger les grandes femelles. La réglementation de l'Union européenne interdit le prélèvement des ailerons et le rejet du corps par les navires de l'Union européenne dans toutes les eaux, et par les autres navires dans les eaux de la Communauté européenne. De plus, un plan d'action de la Communauté européenne pour la conservation et la gestion des requins a été finalisé.

Concernant les éventuels problèmes d'identification, *Isurus oxyrinchus* peut être confondu avec *L. nasus* en Méditerranée. Bien que l'identification des requins entiers soit facile avec les clés existantes, l'analyse de l'ADN permet d'identifier les spécimens de *L. nasus* et de distinguer les spécimens des deux hémisphères.

Les auteurs de la proposition ont consulté tous les Etats de l'aire de répartition; leur opinion n'est pas citée mais les auteurs de la proposition expliquent que les informations supplémentaires et les recommandations reçues au cours de ce processus ont été considérées.

Une annotation est proposée, qui demande que l'entrée en vigueur de l'inscription de cette espèce à l'Annexe II soit retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose. Si la proposition était adoptée, ce serait une option raisonnable.

Proposition 18

***Squalus acanthias* – Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante:**

"L'entrée en vigueur de l'inscription de *Squalus acanthias* à l'Annexe II sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre des questions techniques et administratives qu'elle pose, telles que la mise en place d'évaluations des stocks et d'accords de gestion concertée des stocks partagés, et la désignation possible d'un organe de gestion ou d'une autorité scientifique supplémentaire."

Auteurs de la proposition: Palaos et Suède*

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'inscription de cette espèce à l'Annexe II a été proposée à la CoP14. Dans un vote sur cette question en séance plénière, il y a eu 55 voix pour, 58 contre et 8 abstentions, de sorte que la proposition n'a pas été adoptée car elle n'a pas été appuyée par la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

Le justificatif est rigoureux et détaillé, et explique que l'espèce a une vaste répartition géographique dans les mers côtières tempérées et boréales de l'hémisphère nord et de l'hémisphère sud. La situation du stock est complexe. Aux fins de l'évaluation par rapport aux critères d'inscription CITES, la proposition reconnaît 14 stocks mais les informations sur la taille de population sont rassemblées au point 4.2 pour un certain nombre d'entre elles. Bon nombre de stocks se mélangent plus ou moins, souvent lors des migrations régulières.

Le justificatif avance que sept des stocks de l'espèce remplissent le critère d'inscription à l'Annexe II du paragraphe A de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), à savoir qu'il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I (dans 5 à 10 ans). Il est dit que tous les stocks concernés rempliront bientôt le critère C de l'annexe 1 d'inscription à l'Annexe I – un déclin marqué de la taille de la population dans la nature.

Dans la partie A de la proposition, il est dit que le stock de la côte du nord-est du Pacifique (de l'Alaska à la Californie) est peut-être exclu de ce jugement, mais le tableau 9 indique que seul le stock du nord-est du Pacifique/Alaska ne remplit pas ce critère.

D'après l'annexe 5, un déclin marqué, pour une espèce dont l'inscription à l'Annexe II est proposée, devrait être un déclin de 10 à 20% des données de base sur l'abondance pour une espèce à productivité élevée, de 15 à 25% pour une espèce à productivité moyenne, et de 20 à 30% pour une espèce à faible productivité. Les auteurs de la proposition apportent des preuves selon lesquelles un déclin passé de 20 à 30% des données de base sur l'abondance suffirait pour cette espèce à faible productivité compte tenu de sa longévité, de son comportement grégaire, de sa maturité tardive, de sa faible capacité reproductive, de sa longue durée de génération et du taux intrinsèque d'augmentation de la population extrêmement bas.

Concernant les stocks qui, selon les auteurs de la proposition, remplissent le critère du paragraphe A de l'annexe 2 a:

- Nord-est de l'Atlantique: Des références sont citées indiquant des déclin de 2 à 11% de la "biomasse initiale", de 5,2 à 6,6% du niveau de 1905, et de 5,2 à 7,1% de celui de 1955, lesquels dépassent tous nettement la ligne directrice donnée dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), bien que la méthodologie suivie dans ces références ne soit pas indiquée.
- Ouest de la Méditerranée: Il est indiqué que l'espèce a disparu de cette zone ces 30 dernières années.
- Nord-ouest de l'Atlantique/ Etats-Unis: Le stock qui fraie a diminué de 80% entre 1991 et le début des années 2000 du fait du prélèvement des grandes femelles. Il a augmenté suite à la mise en œuvre d'un plan de rétablissement mais les perspectives à moyen terme sont défavorables en raison du recrutement médiocre des années précédentes.
- Nord-ouest du Pacifique/Japon: Aucune estimation du stock n'est fournie mais les débarquements et les prises par unité d'effort ont subi des déclin très importants, de 99% entre 1952 et les années 2000 et de 80 à 90% entre les années 1970 et les années 1990.
- Nord-est du Pacifique/détroit d'Hécate: Les prises par unité d'effort ont subi un déclin entre 1984 et 2003 et il y a eu un déclin de plus de 95% des femelles matures pendant la même période, mais le justificatif donne peu de détails sur l'obtention de ce chiffre.
- Nord-est du Pacifique/Puget Sound: Il est dit que ce stock représente un niveau bas de l'abondance et que les prises commerciales par unité d'effort sont tombées dans les années 1990 mais aucune autre information n'est fournie.
- Nord-est du Pacifique/détroit de Géorgie: Il est dit que les populations ont subi un déclin important depuis 1987 mais que la biomasse a peut-être augmenté entre 1997 et 2001. La pêche à la palangre par unité d'effort est stable mais la taille moyenne des requins, la fécondité et le pourcentage du quota débarqué sont en déclin, alors que 80% des débarquements de la pêche commerciale sont des requins juvéniles.

Alors qu'un certain nombre d'attributs relatifs à ces stocks et à leur pêche signalent une conservation médiocre, il n'y a pas d'informations précises confirmant le déclin passé de 20 à 30% des données de base sur l'abondance dans un certain nombre de cas.

La proposition avance ensuite que quatre autres stocks remplissent le critère d'inscription à l'Annexe II du paragraphe B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), à savoir qu'il est établi, ou il est possible de déduire ou de prévoir, qu'une réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire pour faire en sorte que le prélèvement de ses spécimens dans la nature ne réduit pas la population sauvage à un niveau auquel sa survie pourrait être menacée par la poursuite du prélèvement ou d'autres influences. Concernant ces stocks, les auteurs de la proposition déclarent qu'un déclin des débarquements est signalé dans l'est de la Méditerranée et le nord-ouest de l'Atlantique/Canada. Cependant, peu d'informations sont fournies sur ce stock. Diverses références indiquent que la biomasse de l'espèce du stock la mer Noire est estimé à 60.000 à 100.000 t. Pour le stock du nord-ouest du Pacifique/Russie, il est dit que la Fédération de Russie ne cible pas l'espèce. Les auteurs de la proposition soulignent que compte tenu de l'augmentation probable de la demande (en particulier après la fermeture de la pêcherie de l'Union européenne en 2007) et du fait que ces stocks sont peu gérés ou mal suivis, ils pourraient subir un déclin similaire (de 20 à 30% des données de base sur l'abondance) au cours de la prochaine décennie. Les groupes de femelles matures sont souvent ciblés et la

disparition de ces individus et le changement dans le *sex ratio* qui s'ensuit ont des conséquences négatives pour l'espèce.

Dans l'ensemble, pour la plupart des stocks de l'hémisphère nord, le justificatif n'apporte pas de preuves convaincantes que l'inscription à l'Annexe II profiterait à la conservation de l'espèce et serait proportionnée aux risques anticipés.

Enfin, la proposition déclare que les stocks du nord-est du Pacifique/Alaska, du sud-ouest du Pacifique/Nouvelle-Zélande et du sud-ouest de l'Atlantique/Argentine remplissent les critères d'inscription à l'Annexe II de l'annexe 2 b car dans leur forme commercialisée (essentiellement la viande), les spécimens de l'espèce ressemblent à ceux d'une autre espèce inscrite à l'Annexe II, au point qu'il est peu probable que les agents chargés de la lutte contre la fraude soient en mesure de les distinguer. Cet argument paraît compréhensible, et en tout cas, l'annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) déclare que l'inscription d'une espèce à plus d'une annexe devrait en général être évitée compte tenu des problèmes de mise en œuvre qu'elle crée.

La viande est le principal produit dans le commerce international et les pays de l'Union européenne sont le principal marché. Il ressort de la proposition que le niveau du commerce international est important. Bien que les auteurs de la proposition fassent référence à de meilleurs moyens d'identifier les spécimens de cette espèce dans le commerce, il est vraisemblable que le contrôle du commerce international des spécimens de *S. acanthias* serait difficile et nécessiterait une formation et un appui pour l'identification.

Les auteurs de la proposition indiquent que les 62 Etats de l'aire de répartition ont été consultés sur la proposition et que 13 ont répondu. Leur opinion n'est pas indiquée au point 10 du justificatif comme recommandé au paragraphe a) iii) du dispositif de la résolution Conf. 8.21, mais ils déclarent que les informations supplémentaires et les recommandations reçues d'eux ont été considérées.

Une annotation est proposée, qui demande que l'entrée en vigueur de l'inscription de cette espèce à l'Annexe II soit retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose. Si la proposition était adoptée, ce serait une option raisonnable.

Proposition 19

***Thunnus thynnus* – Inscrire à l'Annexe I.**

Auteur de la proposition: Monaco

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette espèce a déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement des annexes à la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992), la Suède ayant proposé l'inscription à l'Annexe I de la population de l'ouest de l'Atlantique et à l'Annexe II de la population de l'est de l'Atlantique. Ces propositions ont été retirées au cours de la session.

On trouve cette espèce dans l'Atlantique Nord et la Méditerranée, à 200 m de profondeur.

L'auteur de la proposition démontre que l'espèce est certainement affectée par le commerce et avance, au point 15 du résumé, qu'elle remplit deux des critères biologiques d'inscription à l'Annexe I:

- La population sauvage est petite, une majorité d'individus est concentrée géographiquement pour se nourrir et frayer et est très vulnérable à des facteurs intrinsèques (facteurs comportementaux: migration et comportement grégaire) [annexe 1, paragraphe A, alinéas iii) et v) de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)].
- On a observé un déclin marqué de la taille de la population dans la nature actuel ou passé (mais avec la possibilité qu'il reprenne) ou on l'a déduit ou prévu sur la base des niveaux ou modes d'exploitation, d'une grande vulnérabilité à des facteurs intrinsèques (pour le stock de l'ouest) et d'un déclin du recrutement [annexe 1, paragraphe C, alinéas i) et ii] de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14)].

Cependant, concernant le premier point, des informations sur la taille de la population ne sont fournies que pour une partie de l'aire, la Méditerranée, dont la taille de la population génétiquement effective indiquée est de 400 à 700 individus, mais le justificatif n'indique pas la taille totale de cette population.

Le déclin marqué cité s'appuie sur la biomasse du stock qui fraie (la quantité de spécimens aptes au frai, exprimée en poids) pour mesurer l'abondance. Il est déterminé par une analyse virtuelle de la population basée sur des estimations de prises, entreprise par le Comité permanent sur la recherche et les statistiques (CPRS) de la Commission internationale pour la conservation des thons de l'Atlantique. La méthodologie suivie n'est pas expliquée dans le justificatif mais il signale que le CPRS est préoccupé par le manque de données pour entreprendre cet exercice. Le justificatif traite l'espèce comme divisée en deux stocks distincts: celui de l'ouest de l'Atlantique et celui de l'est de l'Atlantique et de la Méditerranée, divisés par le méridien 45°O, tout en notant que la relation entre les deux stocks est complexe.

Conformément à la note de bas de page sur la définition de "déclin", dans l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), le justificatif, s'appuyant sur des calculs du taux de mortalité naturelle, explique que l'espèce a une faible productivité. Un déclin passé de 15 à 20% des données de base de l'abondance serait ainsi une ligne directrice pour son inscription à l'Annexe I.

Pour évaluer si l'espèce a subi un déclin marqué selon le paragraphe C de l'annexe 1 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), et de sa définition donnée dans l'annexe 5, le justificatif parle d'un niveau des données de base de l'abondance de la biomasse vierge ou d'un pic de la biomasse estimée.

Les critères d'inscription CITES soulignent que les données utilisées pour estimer ou déduire une donnée de base pour l'ampleur du déclin devraient remonter aussi loin que possible dans le passé. Concernant *Thunnus thynnus*, le justificatif déclare que l'espèce a présenté un déclin passé de 10 à 20% de sa biomasse vierge, sans plus d'explications.

Davantage d'informations sont données sur les déclins passés du pic de la biomasse estimée. Pour les stocks de l'est de l'Atlantique et de la Méditerranée, le justificatif déclare qu'en 2007, la population a subi un déclin de 25,8% par rapport aux données de base de 1957 et qu'en 2007, le stock de l'ouest de l'Atlantique a subi un déclin de 17,6% par rapport aux données de

base de 1970. La pêche à cette espèce étant pratiquée depuis des siècles en Méditerranée et ayant augmenté dans les années 1920 dans le nord-est de l'Atlantique, il semble vraisemblable que les populations aient pu être plus importantes auparavant.

Le justificatif ne tente pas de combiner ces chiffres pour savoir si l'espèce dans son ensemble a subi un déclin passé marqué de 15 à 20% des données de base sur l'abondance (pour une espèce à faible productivité), conformément aux orientations données dans l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14).

Concernant le taux de déclin récent, le justificatif déclare que l'essentiel du déclin des stocks de l'est de l'Atlantique et de la Méditerranée a eu lieu récemment, et que la poursuite de la pêche actuelle avec son taux de mortalité devrait ramener l'abondance du stock à 18% des données de base sur l'abondance de 1970 et à 6% de la biomasse vierge. Bien que le calendrier de ce déclin projeté ne soit pas mentionné, la conclusion est que dans l'ensemble, il entraînera presque certainement un déclin à moins de 20% des données de base sur l'abondance dans les 10 prochaines années, remplissant ainsi les conditions de l'inscription à l'Annexe I. En revanche, la plupart des déclins du stock de l'ouest de l'Atlantique ont eu lieu entre 1970 et 1985 et, depuis 1992, les populations ont fluctué entre 18% et 27% du niveau de 1975 (et non des données de base de 1970 comme cité ailleurs dans le justificatif).

La proposition indique que la plupart des prises entrent dans le commerce international et que l'espèce est affectée par le commerce, selon la définition donnée dans l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14).

Le justificatif est détaillé et bien référencé. Les autres Etats de l'aire de répartition ont été consultés sur le projet de proposition, et bien que leur opinion ne soit pas indiquée au point 10 du justificatif comme recommandé dans le paragraphe a) iii) du dispositif de la résolution Conf. 8.21, elle est résumée dans une annexe qui inclut aussi la réponse de l'auteur de la proposition.

Proposition 20

***Dynastes satanas* – Inscrire à l'Annexe II.**

Auteur de la proposition: Etat plurinational de Bolivie

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'auteur de la proposition avance que *Dynastes satanas*, espèce endémique à l'Etat plurinational de Bolivie, remplit les critères biologiques d'inscription à l'Annexe II du paragraphe A de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), à savoir que la réglementation du commerce de l'espèce est nécessaire afin d'éviter que celle-ci ne remplisse, dans un avenir proche, les conditions voulues pour qu'elle soit inscrite à l'Annexe I. Cependant, il ne dit pas clairement quels critères d'inscription à l'Annexe I sont susceptibles d'être remplis dans un avenir proche.

Bien que l'espèce soit limitée à une aire relativement petite de l'Etat plurinational de Bolivie, très peu d'informations sont données sur la taille de la population dans la nature, l'aire de répartition ou un éventuel déclin de la population. L'auteur de la proposition entreprend actuellement des études sur la biologie et l'état de la population de cette espèce. Il explique que comme c'est

un taxon endémique qui a un habitat très réduit et fragmenté, il déduit que la population sauvage est petite.

L'Etat plurinational de Bolivie indique qu'il a pris des mesures pour garantir une gestion plus responsable et le commerce durable de cette espèce, et que la réglementation de son commerce par son inscription à l'Annexe II appuierait l'action menée par les autorités nationales. Certaines informations sont fournies sur la conservation de l'habitat mais il n'est pas indiqué si l'espèce est présente dans des aires protégées.

Il n'y a pas de commerce légal de cette espèce mais il semble y avoir une forte demande du marché international de spécimens de *D. satanas* comme animaux de compagnie, pour les entomologistes, les collections et les établissements d'élevage en captivité.

Sept autres espèces sont mentionnées comme espèces semblables, mais il n'est pas précisé si cela compliquerait l'inscription de *D. satanas* à l'Annexe II.

Proposition 21

Coralliidae spp. (*Corallium* spp. et *Paracorallium* spp.) – Inscrire toutes les espèces de cette famille à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

"L'entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe II des espèces de la famille Coralliidae sera retardée de 18 mois pour permettre aux Parties de résoudre les questions techniques et administratives qu'elle pose."

Auteurs de la proposition: Etats-Unis d'Amérique et Suède *

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'inscription à l'Annexe II de ces espèces a été proposée à la CoP14. Dans un vote sur cette question en séance plénière, il y a eu 65 voix pour, 55 contre et 7 abstentions, de sorte que la proposition n'a pas été adoptée car elle n'a pas été appuyée par la majorité des deux tiers des représentants présents et votants.

Cette proposition vise à inscrire à l'Annexe II toutes les espèces des genres *Corallium* et *Paracorallium* (31 espèces sont actuellement décrites), avec une annotation retardant de 18 mois l'entrée en vigueur de l'inscription. L'inscription des sept espèces qui font l'objet de prélèvements [*Corallium rubrum*, *C. secundum*, *C. lauuense* (*C. regale*), *Paracorallium japonicum*, *C. elatius*, *C. konojoi* et *C. sp. nov.*] est proposée sur la base du critère B de l'annexe 2 a, et celle des 24 autres espèces décrites est proposée sur la base du critère A de l'annexe 2 b, comme espèces semblables.

La proposition reprend de nombreux éléments de la proposition soumise par les Etats-Unis à la CoP14 mais ses auteurs ont approfondi les parties sur les caractéristiques, l'état et les tendances, les menaces, l'utilisation et le commerce, et la gestion de ces espèces. Ils ont aussi fourni une longue listes de références, qui reflète les nouvelles conclusions de la recherche sur

* *Au nom des Etats membres de la Communauté européenne agissant dans l'intérêt de la Communauté européenne.*

la biologie et l'écologie des Corallidae, et les impacts de la pêche (en particulier sur les populations vivant en eau profonde).

Les auteurs de la proposition arguent que les espèces commercialisées font l'objet d'une pêche intensive pour répondre à la demande internationale de bijoux et autres produits, et que leurs caractéristiques biologiques de grande longévité, de maturité tardive, de croissance lente et de faible fécondité les rendent particulièrement vulnérables à la surexploitation. Les auteurs de la proposition mentionnent une réduction des débarquements de plus de 60 à 80% depuis les années 1980, mais expliquent que la réussite de la reproduction et le maintien de populations saines dépendent fortement de la taille des colonies et de leur densité. La taille des colonies détermine le nombre de polypes reproducteurs, les petites colonies à tige unique ayant peu de polypes, et les plus âgées – les colonies en branches – ayant le plus grand nombre de polypes reproducteurs. Les auteurs de la proposition arguent que la réduction de la structure de la taille des populations où la pêche a lieu équivaut à une réduction de 80 à 90% des polypes reproducteurs. La densité des colonies a aussi un grand impact sur la viabilité des populations. Supprimer des colonies augmente la distance entre les colonies et rend leur reproduction plus difficile, et le prélèvement sélectif dans les colonies les plus grandes réduit notablement le potentiel reproducteur d'une population. Cela peut entraîner des extinctions locales et rendre les populations plus vulnérables aux autres stressés. Les méthodes de prélèvement destructrices entraînent aussi une dégradation de l'habitat. Les auteurs de la proposition arguent que les espèces de Corallidae dans le commerce poussent à un taux de 50%, voire plus, inférieur à celui qui était précédemment signalé, et qu'il leur faut 2 à 3 fois plus de temps pour atteindre la maturité sexuelle. Les nouveaux stocks sont rapidement épuisés après leur découverte et le rétablissement des stocks après prélèvement est bien plus lent que ce que l'on croyait précédemment.

La proposition aborde aussi de manière adéquate les questions d'application telles que l'identification des produits dans le commerce, les spécimens pré-Convention, les objets personnels et à usage domestique, et les avis de commerce non préjudiciable.

F L O R E

Proposition 22

***Operculicarya decaryi* – Inscrire à l'Annexe II.**

Auteur de la proposition: Madagascar

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le justificatif ne suit pas la présentation demandée dans l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) et est incomplet. Il n'indique pas clairement quels critères d'inscription inclus dans la résolution sont remplis.

L'espèce est endémique à Madagascar et, selon le justificatif, elle apparaît limitée à une seule province du sud du pays, où elle a cependant une vaste aire de répartition, y compris dans des aires protégées.

Le justificatif dit qu'en 2006, 400 spécimens ont été dénombrés sur un seul site et qu'on en a trouvé des quantités similaires dans d'autres sites, mais il ne précise pas dans combien d'autres sites. Le justificatif dit que l'espèce est classée comme "Vulnérable" dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, alors qu'en fait, elle ne figure pas sur cette liste, et aucune autre explication n'est fournie.

L'espèce est utilisée dans le pays comme plante ornementale et le nombre de spécimens exportés comme plantules, peut-être dans le même but, est en augmentation, 2647 spécimens ayant été exportés en 2006.

L'on ignore si l'espèce bénéficie d'une protection légale à Madagascar.

L'inscription proposée ne comporte pas d'annotation. En conséquence, conformément à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP14), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, si la proposition était adoptée, tous les parties et produits faciles à identifier seraient soumis aux contrôles CITES.

Concernant le paragraphe B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), l'auteur de la proposition n'indique pas clairement qu'il a interprété et appliqué la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) comme demandé par le Comité permanent à sa 58^e session (Genève, juillet 2009), en utilisant des informations scientifiques pertinentes et bien fondées, reconnaissant l'élément de souplesse et les cas où les données sont médiocres.

Proposition 23

***Operculicarya hyphaenoides* – Inscrire à l'Annexe II.**

Auteur de la proposition: Madagascar

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le justificatif donne peu d'informations spécifiques sur cette espèce endémique à Madagascar. Il n'indique pas quels critères d'inscription inclus dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) l'espèce remplit pour être inscrite à l'Annexe II. Cependant, la population sauvage est petite et fragmentée.

Il n'y a pas d'informations sur les tendances de population aussi n'est-il pas possible de conclure que la population décroît. Cependant, le justificatif indique que ce taxon est classé comme "En danger" à Madagascar. *Operculicarya hyphaenoides* est présent dans des aires non protégées et ferait l'objet de prélèvements excessifs.

Il existe une consommation intérieure et un commerce international de plantes vivantes, et certaines statistiques sur le commerce sont présentées dans le justificatif. La proposition ne donne pas d'informations sur le commerce illégal, le suivi des populations, les mesures de gestion ou les espèces semblables.

L'inscription proposée ne comporte pas d'annotation. En conséquence, conformément à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP14), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, si la proposition était adoptée, tous les parties et produits faciles à identifier seraient soumis aux contrôles CITES.

Concernant le paragraphe B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), l'auteur de la proposition n'indique pas clairement qu'il a interprété et appliqué la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) comme demandé par le Comité permanent à sa 58^e session (Genève, juillet 2009), en utilisant des informations scientifiques pertinentes et bien fondées, reconnaissant l'élément de souplesse et les cas où les données sont médiocres.

Proposition 24

***Operculicarya pachypus* – Inscrire à l'Annexe II.**

Auteur de la proposition: Madagascar

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le justificatif ne suit pas la présentation demandée dans l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) et est incomplet. Bien que ce ne soit pas dit explicitement, la proposition d'inscrire l'espèce à l'Annexe II s'appuie sur le paragraphe B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14).

L'espèce est endémique à Madagascar et, selon le justificatif, elle apparaît limitée à une petite région du sud du pays, peut-être à deux sites. Sur un des sites, de 15 ha, à une date non précisée, 705 spécimens ont été dénombrés sur 1 ha et le second site contient à peu près le même nombre de plantes. Le justificatif dit que l'espèce était classée comme "En danger critique d'extinction" en 2006 dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, alors qu'en fait, elle ne figure pas sur cette liste, et aucune autre explication n'est fournie.

L'espèce est utilisée dans le pays comme plante ornementale et son écorce est utilisée à des fins médicinales. Il y a un commerce international mais l'on ignore sur quels types de spécimens il porte. Les exportations ont atteint un pic de 1212 individus en 2004. Il est dit que le prélèvement pourrait entraîner un manque de régénération naturelle. L'espèce est aussi menacée par le feu.

L'on ignore si l'espèce bénéficie d'une protection légale à Madagascar mais elle ne pousse dans aucune aire protégée.

L'inscription proposée ne comporte pas d'annotation. En conséquence, conformément à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP14), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, si la proposition était adoptée, tous les parties et produits faciles à identifier seraient soumis aux contrôles CITES.

Concernant le paragraphe B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), l'auteur de la proposition n'indique pas clairement qu'il a utilisé des informations scientifiques pertinentes et bien fondées, reconnaissant l'élément de souplesse et les cas où les données sont médiocres, comme demandé par le Comité permanent à sa 58^e session (Genève, juillet 2009).

Proposition 25

CACTACEAE et tous les taxons ayant l'annotation #1 – Remplacer les annotations #1 et #4 aux taxons végétaux inscrits à l'Annexe II par la nouvelle annotation suivante:

"Toutes les parties et tous les produits, sauf:

- a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies) sauf les graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique;
- b) les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles;
- c) les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement;
- d) les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Vanilla* (Orchidaceae), *Opuntia* sous-genre *Opuntia* (Cactaceae), *Hylocereus* et *Selenicereus* (Cactaceae);
- e) les tiges, les fleurs, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement des genres *Opuntia* sous-genre *Opuntia* et *Selenicereus* (Cactaceae); et
- f) les produits finis d'*Euphorbia antisiphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail."

Amender comme suit la note 6 de bas de page (supprimer le texte barré):

Les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

- *Hatiora x graeseri*
- *Schlumbergera x buckleyi*
- *Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncate*
- *Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncate*
- *Schlumbergera opuntioides x Schlumbergera truncate*
- *Schlumbergera truncate* (cultivars)
- Cactaceae spp. mutants colorés ~~sans chlorophylle~~, greffés sur les porte-greffes suivants:
Harrisia "Jusbertii", *Hylocereus trigonus* ou *Hylocereus undatus*
- *Opuntia microdasys* (cultivars).

Auteurs de la proposition: Etats-Unis d'Amérique et Mexique, au nom du Comité pour les plantes

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette proposition résulte des délibérations du Comité pour les plantes découlant de la décision 14.130.

L'annotation #1 est largement appliquée aux plantes inscrites à l'Annexe II et l'annotation #4 l'est aux Cactaceae inscrites à l'Annexe II. Ces deux annotations ont des éléments similaires et les combiner réduirait le nombre d'annotations. Cependant, la principale raison de combiner les

annotations est de pouvoir indiquer avec plus de précision les parties et les produits exclus des dispositions de la Convention.

La nouvelle annotation proposée exclut les gousses (fruits) d'Orchidaceae spp. ainsi que les graines, ce qui est logique car autrement, les gousses ne seraient pas exemptées alors que les graines qu'elles contiennent le seraient. L'annotation proposée ne s'appliquerait pas aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique, alors que l'annotation #4 actuelle n'exclut que les cactus mexicains provenant du Mexique.

Le Secrétariat estime que le libellé de l'annotation proposée pourrait être simplifié et remplacé par ce qui suit afin d'éviter de se référer à ce qui est une dérogation à une dérogation, ce qui prête à confusion (le Secrétariat reconnaît toutefois que ce libellé apparaît dans d'autres annotations):

"Désigne tous les parties et produits, sauf: a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies). La dérogation ne s'applique pas aux graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique;"

L'annotation proposée est aussi plus précise en ce qu'elle exclurait spécifiquement les fruits, y compris les parties et produits, des plantes naturalisées ou reproduites artificiellement des genres *Hylocereus* et *Selenicereus*, et les tiges et les fleurs, y compris les parties et produits, des plantes naturalisées ou reproduites artificiellement du genre *Selenicereus*. Ces parties et produits, et ceux du genre *Opuntia* sous-genre *Opuntia*, seraient les seuls à être exclus.

L'annotation proposée exclurait les produits finis d'*Euphorbia antisyphilitica* emballés et prêts pour le commerce de détail, ce qui s'appuie sur les discussions qui ont eu lieu à la 18^e session du Comité pour les plantes (Buenos Aires, 2009). Cependant, comme *E. antisyphilitica* est souvent référencé dans les ingrédients sous son ancien nom d'*E. serifera*, pour éviter toute confusion, l'annotation proposée devrait s'y référer, peut-être en ajoutant "souvent commercialisé sous la désignation incorrecte d'*Euphorbia serifera*".

La modification de la note de bas de page 6 vise à éliminer toute confusion dans les interprétations techniques.

Dans l'ensemble, la proposition vise à simplifier et à clarifier les inscriptions auxquelles la nouvelle annotation se réfère.

Le Secrétariat estime que cette proposition est un amendement à des annotations de fond. Les Parties ont décidé, dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13), que les annotations de fond relatives à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ne peuvent être incluses, amendées ou supprimées que par la Conférence des Parties conformément à l'Article XV de la Convention. Cependant, comme la proposition n'implique pas de populations géographiquement séparées ou le transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II, les dispositions et les mesures de précaution incluses dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) annexes 3 et 4 ne s'appliquent pas.

Proposition 26***Zygosicyos pubescens* – Inscrire à l'Annexe II.****Auteur de la proposition: Madagascar**Evaluation provisoire du Secrétariat

Le justificatif ne suit pas la présentation demandée dans l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) et est plutôt court. Bien que ce ne soit pas dit explicitement, la proposition d'inscrire l'espèce à l'Annexe II s'appuie sur les paragraphes A ou B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14).

L'espèce est endémique à Madagascar et, d'après le justificatif, on ne la trouve que sur un site, de taille non précisée, où 150 spécimens ont été comptés sur 3 ha à une date non mentionnée. Le justificatif dit que l'espèce était classée comme "En danger critique d'extinction" en 2006 dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, alors qu'en fait, elle ne figure pas sur cette liste, et aucune autre explication n'est fournie.

L'espèce est utilisée dans le pays comme plante ornementale et les plantules sont exportées, avec un pic de 32 spécimens exportés en 2006.

L'on ignore si l'espèce bénéficie d'une protection légale à Madagascar mais elle ne pousse dans aucune aire protégée.

L'inscription proposée ne comporte pas d'annotation. En conséquence, conformément à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP14), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, si la proposition était adoptée, tous les parties et produits faciles à identifier seraient soumis aux contrôles CITES.

Concernant le paragraphe B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), l'auteur de la proposition n'indique pas clairement qu'il a interprété et appliqué la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) comme demandé par le Comité permanent à sa 58^e session (Genève, juillet 2009), en utilisant des informations scientifiques pertinentes et bien fondées, reconnaissant l'élément de souplesse et les cas où les données sont médiocres.

Proposition 27***Zygosicyos tripartitus* – Inscrire à l'Annexe II.****Auteur de la proposition: Madagascar**Evaluation provisoire du Secrétariat

Les critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) remplis par cette espèce endémique à Madagascar pour être inscrite à l'Annexe ne sont pas indiqués. Cependant, la population sauvage est petite et fragmentée.

Les informations fournies dans le justificatif sont peu nombreuses mais il indique que l'espèce est classée comme "vulnérable" dans le pays.

Il y a un commerce intérieur de plantes ornementales et le niveau des exportations de plantes vivantes semble avoir augmenté ces dernières années.

Aucune information n'est fournie sur le statut légal au plan national et le commerce illégal n'est pas mentionné. La proposition n'indique pas si Madagascar suit l'état des populations et s'il y a des espèces semblables à considérer.

L'inscription proposée ne comporte pas d'annotation. En conséquence, conformément à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP14), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, si la proposition était adoptée, tous les parties et produits faciles à identifier seraient soumis aux contrôles CITES.

Concernant le paragraphe B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), l'auteur de la proposition n'indique pas clairement qu'il a interprété et appliqué la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) comme demandé par le Comité permanent à sa 58^e session (Genève, juillet 2009), en utilisant des informations scientifiques pertinentes et bien fondées, reconnaissant l'élément de souplesse et les cas où les données sont médiocres.

Proposition 28

***Euphorbia misera* – Supprimer de l'Annexe II.**

Auteurs de la proposition: Etats-Unis d'Amérique et Mexique

Evaluation provisoire du Secrétariat

Euphorbia misera est inscrite à l'Annexe II de la CITES depuis 1975 sous le genre *Euphorbia* spp.

E. misera est une espèce pérenne dominante de l'habitat côtier broussailleux; elle est native des régions côtières du nord-ouest du Mexique et du sud-ouest des Etats-Unis.

Les informations fournies dans le justificatif sont complètes et équilibrées.

D'après les auteurs de la proposition, l'on sait peu de choses sur l'écologie d'*E. misera* et il n'y a pas estimations mondiales de ses populations. *E. misera* est une espèce à croissance lente et l'on sait peu de choses sur sa reproduction et sa structure de population. L'espèce est intrinsèquement vulnérable à l'extinction du fait de sa répartition géographique limitée et fragmentée et de son faible taux de reproduction. Il n'y a pas suffisamment d'informations pour déterminer l'ampleur des échanges génétiques entre les sites restants.

D'après les données sur le commerce CITES, le commerce international des plantes sauvages n'apparaît pas comme un facteur affectant l'état de cette espèce. Depuis son inscription en 1975, un seul commerce d'*E. misera* a été signalé. Les auteurs de la proposition déclarent qu'aucun prélèvement dans la nature ou commerce international illégal n'a été signalé.

E. misera est commercialisée aux Etats-Unis comme plante ornementale cultivée. Au Mexique, l'espèce est connue comme plante médicinale. Selon les auteurs de la proposition, cette espèce est facile à reproduire à partir de boutures ou de graines, et ses plantes sont largement disponibles dans le commerce. Ils déclarent aussi que la destruction de l'habitat et le pâturage

sont les principales menaces à l'espèce et que son inscription aux annexes CITES n'améliorerait pas sa situation dans la nature.

L'espèce est protégée légalement dans les deux Etats de son aire de répartition. Aux Etats-Unis, l'habitat restant d'*E. misera* est soit éloigné, soit inaccessible, ou se trouve sur des terrains protégés. Au Mexique, la moitié de l'aire de répartition connue se trouve dans des aires protégées.

La proposition démontre qu'*E. misera* n'est pas affectée par le commerce selon la définition donnée dans l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). Conformément à la mesure de précaution incluse dans le paragraphe A 4 de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), il semble peu probable que si l'espèce était être supprimée de l'Annexe II, elle remplirait les conditions d'inscription aux annexes dans un avenir proche.

Proposition 29

***Aniba rosaeodora* – Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante:**

"#11 Désigne les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et l'huile essentielle."

Auteur de la proposition: Brésil

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette espèce est présente au Brésil, en Colombie, en Equateur, en France (Guyane française), au Guyana, au Pérou, en République bolivarienne du Venezuela et au Surinam, mais la plupart des spécimens restants poussent au Brésil.

Le justificatif est assez complet à bien des égards.

L'auteur de la proposition avance qu'*Aniba rosaeodora* remplit le critère d'inscription à l'Annexe II inclus dans le paragraphe A de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), mais il n'indique pas quels critères d'inscription à l'Annexe I pourraient être remplis dans un proche avenir.

Un déclin à grande échelle des populations est déduit de la disparition du couvert forestier et de la surexploitation dans la région; les zones où l'espèce était autrefois largement répandue et exploitée pour son huile essentielle sont maintenant épuisées. Les populations sauvages d'*A. rosaeodora* ont diminué au point que l'espèce est classée comme "En danger" dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées.

Selon le justificatif, le commerce intérieur de plantes et de produits d'*A. rosaeodora* est presque inexistant. Les principaux produits sont l'huile essentielle, presque totalement exportée. Une analyse récente des exportations et du taux de prélèvement légal montre qu'il y a cinq fois plus de matériel brut exporté que de matériel prélevé légalement, ce qui donne à penser que la chaîne de production comporte des irrégularités et qu'il y a un commerce illégal.

L'auteur de la proposition déclare que ce taxon est parfois confondu avec *Aniba fragans* et *Aniba parviflora*, qui sont toutes deux des espèces aromatiques, bien qu'il ne soit pas sûr que

cette dernière soit commercialisée et que le contrôle du commerce d'*A. rosaeodora* soit affecté négativement en tant qu'espèce semblable.

Il est proposé qu'*A. rosaeodora* soit inscrite à l'Annexe II avec l'annotation suivante:

#11 Désigne les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués et l'**huile essentielle**.

Or, l'annotation # 11 actuelle est:

#11 Grumes, bois sciés, placages, contreplaqués, **poudre et extraits**.

L'annotation proposée par le Brésil devrait porter un nombre différent si le but de la proposition est de couvrir l'huile essentielle et non la poudre et les extraits.

L'auteur de la proposition indique qu'il a consulté tous les Etats de l'aire de répartition de cette espèce, que la Colombie, l'Equateur et le Pérou ont exprimé leur appui et que les autres pays n'ont pas encore répondu.

Le paragraphe a) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14), *Application de la Convention aux essences forestières*, recommande que les auteurs de propositions d'amendements aux espèces produisant du bois consultent au moins quatre des organisations internationales indiquées dans la résolution. Cette proposition vise un seul type de produit – l'huile essentielle – alors que l'annotation proposée couvrirait aussi des spécimens de bois. Concernant le bois, le justificatif n'indique pas si une consultation a eu lieu.

Proposition 30

***Senna meridionalis* – Inscrire à l'Annexe II.**

Auteur de la proposition: Madagascar

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le justificatif ne suit pas la présentation demandée dans l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) et est incomplet. Bien que ce ne soit pas dit explicitement, la proposition d'inscrire l'espèce à l'Annexe II s'appuie sur le paragraphe B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). Le justificatif indique que le prélèvement des spécimens matures pour le commerce international menace la régénération de l'espèce.

L'espèce est endémique à Madagascar et, d'après le justificatif, elle a une répartition géographique fragmentée dans le sud et le sud-ouest du pays, y compris dans certaines aires protégées. La seule information sur l'état et les tendances de l'espèce est le dénombrement de 420 spécimens (dont 150 individus matures) en 2006 dans une zone, sans en préciser la signification. Le justificatif dit que l'espèce était "vulnérable" en 2006 mais ne donne pas d'explications. L'espèce est menacée par le feu en plus des prélèvements.

L'espèce est utilisée dans le pays dans la construction de maisons et comme plante ornementale, et il existe un commerce international des plantules, qui a connu un pic de 483 spécimens exportés en 2004. La demande de l'espèce comme plante ornementale est dite forte mais aucun détail n'est fourni.

Rien n'indique si l'espèce est protégée par la loi à Madagascar hors des parcs nationaux.

L'inscription proposée ne comporte pas d'annotation. En conséquence, conformément à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP14), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, si la proposition était adoptée, tous les parties et produits faciles à identifier seraient soumis aux contrôles CITES.

Concernant le paragraphe B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), l'auteur de la proposition n'indique pas clairement qu'il a interprété et appliqué la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) comme demandé par le Comité permanent à sa 58^e session (Genève, juillet 2009), en utilisant des informations scientifiques pertinentes et bien fondées, reconnaissant l'élément de souplesse et les cas où les données sont médiocres.

Proposition 31

ORCHIDACEAE spp. inscrites à l'Annexe I – Amender comme suit l'annotation à l'inscription d'Orchidaceae spp. à l'Annexe I:

Supprimer l'annotation actuelle:

Pour les espèces suivantes, inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro* en milieu solide ou liquide et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention.

La remplacer par la nouvelle annotation suivante:

"Pour toutes les espèces suivantes inscrites à l'Annexe I, les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles, ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention seulement si les spécimens correspondent à la définition de "reproduit artificiellement" acceptée par la Conférence des Parties."

Auteur de la proposition: Etats-Unis d'Amérique

Evaluation provisoire du Secrétariat

L'auteur de la proposition argue que l'annotation actuelle aux orchidées de l'Annexe I n'est pas suffisamment claire, et que les abus signalés dans la proposition ont eu un impact négatif sur les populations sauvages. Avec l'amendement proposé, les cultures de plantules ou de tissus obtenues *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ne seraient exclues des contrôles CITES que si les spécimens correspondent à la définition de "reproduit artificiellement" acceptée par la Conférence des Parties [dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14)].

Le Secrétariat estime que cette proposition est un amendement à des annotations de fond. Les Parties ont décidé, dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13), que les annotations de fond relatives à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ne peuvent être incluses, amendées ou supprimées que par la Conférence des Parties conformément à l'Article XV de la Convention. Cependant, comme la proposition n'implique pas de populations géographiquement séparées ou le transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II, les dispositions et les mesures

de précaution incluses dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) annexes 3 et 4 ne s'appliquent pas.

Proposition 32

***Beccariophoenix madagascariensis* – Inscrire les graines de cette espèce à l'Annexe II.**

Auteur de la proposition: Madagascar

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette espèce a été inscrite à l'Annexe II à la CoP12 (Santiago, 2002) à la demande de Madagascar. A l'époque, l'inscription ne comportait pas d'annotation et incluait donc les graines. A la demande du Comité pour les plantes, l'annotation #1 a été ajoutée à l'inscription de cette espèce à la CoP14 et les graines ne sont plus soumises aux contrôles CITES.

Le justificatif ne suit pas la présentation demandée dans l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) et est incomplet à un certain nombre d'égards.

Madagascar explique que les populations de cette espèce sont très petites. Sur trois sites inventoriés, un avait 16 arbres adultes et les deux autres en avait une dizaine chacun. Les populations dans la nature sont si petites que l'inscription des graines aux annexes CITES pourrait être critique pour leur survie. Selon l'auteur de la proposition, 200 graines et 2 kg de graines ont été exportés en 2005. De plus, trois plantules ont été exportées en 2006. Le but des exportations n'est pas indiqué mais l'on présume qu'il s'agit de plantes ornementales.

L'inscription des graines pourrait se faire en modifiant le libellé de l'annotation #1, par exemple comme suit: "a) les graines (sauf celles de *Beccariophoenix madagascariensis*), les spores et le pollen (y compris les pollinies)." Le Secrétariat note que la proposition 25 est soumise par le Mexique; les Etats-Unis proposent de regrouper les annotations #1 et #4 en une nouvelle annotation. Si la proposition était adoptée, il faudrait modifier l'annotation révisée, qui pourrait devenir: "a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies) sauf les graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique et les graines de *Beccariophoenix madagascariensis*."

Le justificatif ne dit pas si les graines de cette espèce sont faciles à identifier.

Le Secrétariat estime que cette proposition est un amendement à une annotation de fond. Les Parties ont décidé, dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13), que les annotations de fond relatives à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ne peuvent être incluses, amendées ou supprimées que par la Conférence des Parties conformément à l'Article XV de la Convention. Cependant, comme la proposition n'implique pas de populations géographiquement séparées ou le transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II, les dispositions et les mesures de précaution incluses dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) annexes 3 et 4 ne s'appliquent pas.

Concernant le paragraphe B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), l'auteur de la proposition n'indique pas clairement qu'il a interprété et appliqué la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) comme demandé par le Comité permanent à sa 58^e session (Genève, juillet 2009),

en utilisant des informations scientifiques pertinentes et bien fondées, reconnaissant l'élément de souplesse et les cas où les données sont médiocres.

Proposition 33

***Dypsis decaryi* [selon la référence de nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties, le nom de cette espèce est *Neodypsis decaryi*] – Inscrire les graines de cette espèce à l'Annexe II.**

Auteur de la proposition: Madagascar

Evaluation provisoire du Secrétariat

D'après la référence de nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties, cette espèce se nomme *Neodypsis decaryi* et est inscrite à l'Annexe II sous ce nom.

L'espèce a été inscrite à l'Annexe II à la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976) sur proposition de Madagascar, dont le justificatif notait que les graines de l'espèce étaient très demandées hors du pays. A la cinquième session de la Conférence des Parties (Buenos Aires, 1985) l'annotation #1 a été ajoutée à l'inscription, ce qui signifie que le commerce des graines et de certains autres parties et produits de l'espèce n'est plus réglementé.

Le justificatif ne suit pas la présentation demandée dans l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) et est incomplet à un certain nombre d'égards.

L'espèce est endémique à Madagascar et n'est présente que dans une région du sud du pays, dans le parc national d'Andohahela et à proximité. En 2006, 120 spécimens ont été dénombrés dans une zone située hors du parc national où le prélèvement des graines avait lieu, mais la taille de la population dans le parc n'est pas indiquée. Aucune information n'est donnée sur la tendance de population.

L'espèce est utilisée dans le pays dans la construction de maisons et comme plante ornementale, et ses fruits sont consommés. L'espèce est exportée sous forme de graines et de plantules. Le justificatif dit que 341 kg de graines ont été exportées en 2006 et bien que leur commerce ne soit pas réglementé par la CITES, la base de données sur le commerce CITES enregistre 250 kg de graines exportées aux Etats-Unis cette année là. Il n'est pas indiqué combien il faut de plantes pour avoir un tel volume de graines. La base de données sur le commerce CITES a aussi enregistré des milliers de spécimens vivants reproduits artificiellement de cette espèce dans le commerce international ces dernières années, exportés principalement du Costa Rica, de l'Espagne et des Etats-Unis.

Le justificatif dit que les prélèvements importants de graines pourraient empêcher la régénération naturelle des populations qui se trouvent hors du parc national d'Andohahela, ce qui menacerait sérieusement l'espèce à long terme. Cependant, l'ampleur de cette menace et son impact ne sont pas indiqués.

L'inscription des graines pourrait se faire en modifiant le libellé de l'annotation #1, par exemple comme suit: "a) les graines (sauf celles de *Neodypsis decaryi*), les spores et le pollen (y compris les pollinies)." Le Secrétariat note que la proposition 25 est soumise par le Mexique; les Etats-

Unis proposent de regrouper les annotations #1 et #4 en une nouvelle annotation. Si la proposition était adoptée, il faudrait modifier l'annotation révisée, qui pourrait devenir: "a) les graines (y compris les gousses d'Orchidaceae), les spores et le pollen (y compris les pollinies) sauf les graines de Cactaceae spp. exportées du Mexique et les graines de *Neodypsis decaryi*."

Le justificatif ne dit pas si les graines de cette espèce sont faciles à identifier.

Le Secrétariat estime que cette proposition est un amendement à une annotation de fond. Les Parties ont décidé, dans la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP13), que les annotations de fond relatives à des espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II ne peuvent être incluses, amendées ou supprimées que par la Conférence des Parties conformément à l'Article XV de la Convention. Cependant, comme la proposition n'implique pas de populations géographiquement séparées ou le transfert d'une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II, les dispositions et les mesures de précaution incluses dans la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) annexes 3 et 4 ne s'appliquent pas.

Concernant le paragraphe B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), l'auteur de la proposition n'indique pas clairement qu'il a interprété et appliqué la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) comme demandé par le Comité permanent à sa 58^e session (Genève, juillet 2009), en utilisant des informations scientifiques pertinentes et bien fondées, reconnaissant l'élément de souplesse et les cas où les données sont médiocres.

Proposition 34

***Adenia firingalavensis* – Inscrire à l'Annexe II.**

Auteur de la proposition: Madagascar

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le justificatif ne suit pas la présentation demandée dans l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) et est très incomplet. Bien que ce ne soit pas dit explicitement, la proposition d'inscrire l'espèce à l'Annexe II s'appuie sur le paragraphe B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). Sa croissance lente et sa régénération difficile rendent l'espèce vulnérable à la surexploitation.

L'espèce est endémique à Madagascar et, d'après le justificatif, elle y est largement répartie, y compris dans certaines aires protégées. La carte sur la répartition géographique incluse dans la proposition indique que l'espèce est largement présente dans le nord-ouest du pays mais le texte signale aussi sa présence dans le sud et le sud-ouest et dans le nord. La seule information donnée sur l'état et les tendances est le dénombrement de 150 spécimens dans la forêt d'Andoharano, mais la date à laquelle il a été fait et son importance ne sont pas indiquées. Le justificatif dit que l'espèce est classée comme "Vulnérable" dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, mais cela ne semble pas être le cas.

Le justificatif signale un commerce international de plantules, avec un pic de 358 spécimens exportés en 2004, ce qui est indiqué dans le rapport annuel du pays à la CITES mais le justificatif explique aussi que le prélèvement et les exportations ne sont pas soumis à une quelconque réglementation, de sorte que l'on peut se demander si les données fournies étaient complètes.

Le justificatif indique que les populations du site (ou des sites?) de prélèvement dans le sud et le sud-ouest du pays sont déjà petites, mais ne donne pas d'autres détails. En revanche, il indique que les populations de l'espèce du nord du pays sont bien protégées.

L'inscription proposée ne comporte pas d'annotation. En conséquence, conformément à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP14), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, si la proposition était adoptée, tous les parties et produits faciles à identifier seraient soumis aux contrôles CITES.

Concernant le paragraphe B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), l'auteur de la proposition n'indique pas clairement qu'il a interprété et appliqué la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) comme demandé par le Comité permanent à sa 58^e session (Genève, juillet 2009), en utilisant des informations scientifiques pertinentes et bien fondées, reconnaissant l'élément de souplesse et les cas où les données sont médiocres.

Proposition 35

***Adenia olaboensis* – Inscrire à l'Annexe II.**

Auteur de la proposition: Madagascar

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le justificatif ne suit pas la présentation demandée dans l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) et est très incomplet. Bien que ce ne soit pas dit explicitement, la proposition d'inscrire l'espèce à l'Annexe II s'appuie sur le paragraphe B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). Il est dit que le prélèvement de spécimens matures pour le commerce international menace la régénération de l'espèce.

L'espèce est endémique à Madagascar et, d'après le justificatif, elle y est largement répartie, y compris dans certaines aires protégées. D'après la carte sur la répartition géographique incluse dans la proposition, l'espèce est présente dans quatre sites, ce qui ne correspond pas au texte. La seule information donnée sur l'état et les tendances est le dénombrement de 250 spécimens dans une région, mais la date à laquelle il a été fait et son importance ne sont pas indiquées.

Le justificatif signale qu'il existe un commerce international de plantules, avec un pic de 387 spécimens exportés en 2004. L'espèce est cultivée dans certaines régions mais pas pour l'exportation.

Rien n'indique si l'espèce est protégée par la loi à Madagascar.

L'inscription proposée ne comporte pas d'annotation. En conséquence, conformément à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP14), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, si la proposition était adoptée, tous les parties et produits faciles à identifier seraient soumis aux contrôles CITES.

Concernant le paragraphe B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), l'auteur de la proposition n'indique pas clairement qu'il a interprété et appliqué la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) comme demandé par le Comité permanent à sa 58^e session (Genève, juillet 2009),

en utilisant des informations scientifiques pertinentes et bien fondées, reconnaissant l'élément de souplesse et les cas où les données sont médiocres.

Proposition 36

***Adenia subsessifolia* [selon la référence de nomenclature normalisée adoptée par la Conférence des Parties, le nom de cette espèce est *Adenia subsessilifolia*] – Inscrire à l'Annexe II.**

Auteur de la proposition: Madagascar

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette espèce semble endémique à Madagascar mais cela n'est pas indiqué dans le justificatif. L'opinion des autres Etats de l'aire de répartition sur ce point n'est pas indiquée.

Le justificatif donne peu d'informations spécifiques et n'indique pas sur la base de quels critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe II. Cependant, la population sauvage est petite et fragmentée. Les informations sur les tendances des populations ne sont pas suffisantes pour conclure que la population est en déclin. Ce taxon est classé comme "Vulnérable" dans la Liste rouge actuelle de l'UICN des espèces menacées.

D'après le justificatif, il y a un commerce intérieur mais son ampleur n'est pas indiquée. Peu de données sur le commerce international sont disponibles mais cela peut s'expliquer par le manque de suivi des exportations puisque l'espèce n'est pas inscrite aux annexes CITES. Il y a un très petit commerce international de plantes vivantes; les statistiques sur le commerce international actuel (après 2006) ne sont pas présentées. Il n'y a pas non plus d'informations sur le statut légal de l'espèce et le commerce illégal n'est pas mentionné.

Il y a peu d'informations sur la conservation de l'habitat et il n'est pas fait mention d'un suivi de la population ou de mesures de gestion.

Le spécialiste de la nomenclature botanique du Comité pour les plantes a indiqué au Secrétariat que le nom scientifique *Adenia subsessifolia*, repris d'une publication de 1970, est mal orthographié. Dans la publication originale de 1940, son nom est *Adenia subsessilifolia* H. Perrier – nom que le spécialiste de la nomenclature recommande d'utiliser.

L'inscription proposée ne comporte pas d'annotation. En conséquence, conformément à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP14), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, si la proposition était adoptée, tous les parties et produits faciles à identifier seraient soumis aux contrôles CITES.

Concernant le paragraphe B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), l'auteur de la proposition n'indique pas clairement qu'il a interprété et appliqué la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) comme demandé par le Comité permanent à sa 58^e session (Genève, juillet 2009), en utilisant des informations scientifiques pertinentes et bien fondées, reconnaissant l'élément de souplesse et les cas où les données sont médiocres.

Proposition 37***Orothamnus zeyheri* – Supprimer de l'Annexe II.****Auteur de la proposition: Afrique du Sud**Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette espèce a été inscrite à l'Annexe I en 1975 et transférée à l'Annexe II à la 10^e session de la Conférence des Parties (Harare, 1997).

Orothamnus zeyheri n'a été observée que dans deux petites zones du sud-ouest de la province du Cap, en Afrique du Sud. Selon l'auteur de la proposition, la taille de la population est très fluctuante en raison de ses cycles liés aux feux mais rien n'indique un déclin des populations connues, qui se trouvent toutes dans des aires de conservation. Comme *O. zeyheri* se régénère par ses graines, sa durée de vie normale dépend étroitement des feux et de leur périodicité. L'espèce a actuellement une aire de 196 km² qui est constante depuis au moins 150 ans.

L'auteur de la proposition déclare qu'actuellement, la plus sérieuse menace à l'espèce est *Phytophthora cinnamomi*, protiste pathogène qui provoque la pourriture des racines dans plusieurs populations. Autre menace: le piétinement des plantes et leur perturbation, qui entraînent souvent leur destruction.

Il déclare aussi que les très belles fleurs d'*O. zeyheri* et l'exceptionnelle durée des fleurs coupées font qu'elles sont très recherchées et que l'espèce est certainement utilisée dans le commerce des fleurs. Selon l'auteur de la proposition, le contrôle strict mis en place pour garantir qu'aucun prélèvement n'a lieu dans la nature et l'application des mesures de gestion d'*O. zeyheri* ont réussi à garantir le maintien de populations viables solides dans la nature. Néanmoins, le justificatif est quelque peu contradictoire à cet égard, notant que des "déprédations des cueilleurs de fleurs [ont] conduit au déclin marqué des populations" mais cette remarque peut être replacée dans un contexte historique.

Le seul commerce international enregistré dans la base de données sur le commerce CITES l'a été en 1981.

Selon l'auteur de la proposition, de nombreuses recherches ont été faites sur la reproduction du genre *Orothamnus* et il serait tout à fait faisable d'établir un programme de reproduction à des fins commerciales pour répondre à la demande de fleurs ou de plantes. Cependant, le justificatif n'indique pas s'il existe de tels établissements et ne donne pas d'estimation de la demande potentielle d'*O. zeyheri* sur le marché international.

La proposition paraît démontrer qu'*O. zeyheri* n'est pas affectée par le commerce selon la définition donnée dans l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). Selon la mesure de précaution indiquée dans le paragraphe A 4 de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), il semble peu vraisemblable que si cette espèce était retirée de l'Annexe II, elle remplirait à nouveau les conditions d'inscription aux annexes dans un avenir proche.

Proposition 38***Protea odorata* – Supprimer de l'Annexe II.****Auteur de la proposition: Afrique du Sud**Evaluation provisoire du Secrétariat

Protea odorata a été inscrite à CITES l'Annexe I en 1975 et transférée à l'Annexe II en 1997. L'auteur de la proposition déclare que cette espèce a été inscrite à l'Annexe I en raison d'une incompréhension initiale de l'organe de gestion de l'Afrique du Sud concernant le but de la CITES.

Cette espèce est présente dans la province du Cap, en Afrique du Sud, et originellement, cinq populations ont été observées. L'on connaît mal sa répartition géographique passée mais les données passées indiquent que son aire de répartition était probablement limitée à 30 km². L'espèce est présente actuellement sur un seul site, sur quelques mètres carrés, et sa population est estimée à 27 plantes. *P. odorata* se régénère par ses graines et a donc besoin du feu pour assurer son recrutement et sa régénération. Ses populations connaissent des fluctuations liées aux feux.

D'après l'auteur de la proposition, cette espèce étant banale et ayant de très petites fleurs, le commerce des fleurs coupées ne s'y intéresse guère. La seule tentative de reproduction artificielle a été abandonnée faute de demande de fleurs coupées. Il n'y a pas de données sur le commerce de *P. odorata* dans la base de données sur le commerce CITES.

Les principales menaces à *P. odorata* sont la perte d'habitat pour l'agriculture et l'invasion de ce qui en reste par une espèce exotique, *Acacia saligna*.

L'auteur de la proposition déclare qu'il n'y a pas de raison de maintenir *P. odorata* à l'Annexe II bien qu'elle soit menacée d'extinction, car sa survie dépend de la conservation de son habitat et non du contrôle de son commerce. L'auteur de la proposition déclare aussi qu'une législation interne protège adéquatement l'espèce mais le justificatif ne donne pas d'informations sur les mesures de sauvegarde et de gestion prises pour *P. odorata*.

La proposition paraît démontrer que *P. odorata* n'est pas affectée par le commerce selon la définition donnée dans l'annexe 5 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14). Selon la mesure de précaution indiquée dans le paragraphe A 4 de l'annexe 4 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), il semble peu vraisemblable que si cette espèce était retirée de l'Annexe II, elle remplirait à nouveau les conditions d'inscription aux annexes dans un avenir proche.

Proposition 39***Cyphostemma elephantopus* – Inscrire à l'Annexe II.****Auteur de la proposition: Madagascar**Evaluation provisoire du Secrétariat

Le justificatif ne suit pas la présentation demandée dans l'annexe 6 de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) et est très incomplet. L'on y explique que l'espèce est menacée par la perte d'habitat et que les plantules sont exportées car l'espèce est utilisée comme plante ornementale. Cependant, le justificatif n'identifie pas spécifiquement le surprélèvement comme une menace.

L'espèce est endémique à Madagascar et, d'après le justificatif, on la trouve dans le sud et le sud-ouest du pays. Seuls deux sites sont indiqués sur la carte sur la répartition géographique incluse dans la proposition, mais le texte suggère une répartition géographique plus vaste. La seule information donnée sur l'état et les tendances est le dénombrement de 500 spécimens dans les deux zones, mais la date à laquelle il a été fait et son importance ne sont pas indiquées. Le justificatif dit que l'espèce est classée comme "Vulnérable" dans la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, alors qu'en fait, elle ne figure pas sur cette liste, et aucune autre explication n'est fournie.

Le justificatif indique que les exportations de plantules ont atteint un pic de 563 spécimens en 2004 mais il explique que l'espèce n'est pas protégée légalement à Madagascar, de sorte que l'on peut se demander si les données fournies étaient complètes.

L'inscription proposée ne comporte pas d'annotation. En conséquence, conformément à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP14), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, si la proposition était adoptée, tous les parties et produits faciles à identifier seraient soumis aux contrôles CITES.

Concernant le paragraphe B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), l'auteur de la proposition n'indique pas clairement qu'il a interprété et appliqué la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) comme demandé par le Comité permanent à sa 58^e session (Genève, juillet 2009), en utilisant des informations scientifiques pertinentes et bien fondées, reconnaissant l'élément de souplesse et les cas où les données sont médiocres.

Proposition 40***Cyphostemma laza* – Inscrire à l'Annexe II.****Auteur de la proposition: Madagascar**Evaluation provisoire du Secrétariat

Le justificatif donne peu d'informations spécifiques sur cette espèce endémique à Madagascar et n'indique pas sur la base de quels critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe II. Cependant, la population sauvage est petite et on ne la trouve que dans deux régions de l'île. Aucune information sur les tendances de population n'est

fournie mais il semble qu'il y ait peu de spécimens dans la nature et le déclin de l'espèce risque de continuer si des mesures de conservation ne sont pas prises immédiatement. Il est dit que ce taxon est classé comme "Vulnérable" selon les critères de l'UICN.

L'espèce est utilisée dans le pays comme plante ornementale, et le commerce international de plantes vivantes est passé de 419 plantes exportées en 2003 à 7814 en 2006.

L'aire de répartition de *C. laza* subit la pression des activités humaines. Presque tous les individus poussent dans des aires non protégées qui pâtissent des feux et de l'exploitation des pierres pour la construction.

La proposition ne donne pas d'informations sur le commerce illégal, le statut légal au plan national, le suivi de la population, les mesures de gestion ou les espèces semblables.

L'inscription proposée ne comporte pas d'annotation. En conséquence, conformément à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP14), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, si la proposition était adoptée, tous les parties et produits faciles à identifier seraient soumis aux contrôles CITES.

Concernant le paragraphe B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), l'auteur de la proposition n'indique pas clairement qu'il a interprété et appliqué la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) comme demandé par le Comité permanent à sa 58^e session (Genève, juillet 2009), en utilisant des informations scientifiques pertinentes et bien fondées, reconnaissant l'élément de souplesse et les cas où les données sont médiocres.

Proposition 41

***Cyphostemma montagnacii* – Inscrire à l'Annexe II.**

Auteur de la proposition: Madagascar

Evaluation provisoire du Secrétariat

Le justificatif donne peu d'informations spécifiques sur cette espèce endémique à Madagascar et n'indique pas sur la base de quels critères de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) l'espèce pourrait être inscrite à l'Annexe II. Cependant, la population sauvage est petite et se trouve dans une seule zone limitée d'une province.

Les informations sur les tendances de population indiquent que le nombre de spécimens dans la nature est très limité et que le déclin de l'espèce risque de continuer si des mesures de conservation ne sont pas prises immédiatement. Il est dit que ce taxon est classé comme "Vulnérable" selon les critères de l'UICN.

Il ne semble pas y avoir de consommation intérieure mais un commerce international de plantes vivantes a été enregistré et des statistiques sur le commerce sont présentées dans le justificatif.

La proposition ne donne pas d'informations sur le commerce illégal, le statut légal au plan national, le suivi de la population, les mesures de gestion ou les espèces semblables.

L'inscription proposée ne comporte pas d'annotation. En conséquence, conformément à la résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP14), *Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, si la proposition était adoptée, tous les parties et produits faciles à identifier seraient soumis aux contrôles CITES.

Concernant le paragraphe B de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14), l'auteur de la proposition n'indique pas clairement qu'il a interprété et appliqué la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) comme demandé par le Comité permanent à sa 58^e session (Genève, juillet 2009), en utilisant des informations scientifiques pertinentes et bien fondées, reconnaissant l'élément de souplesse et les cas où les données sont médiocres.

Proposition 42

***Bulnesia sarmientoi* – Inscrire à l'Annexe II avec l'annotation suivante:**

"#11 Désigne les grumes, les bois sciés, les placages, les contreplaqués, la poudre et les extraits."

Auteur de la proposition: Argentine

Evaluation provisoire du Secrétariat

Cette espèce a été inscrite à l'Annexe III avec l'annotation #11 le 12 février 2008 à la demande de l'Argentine.

L'auteur de la proposition avance que *Bulnesia sarmientoi* remplit le critère indiqué dans le paragraphe A de l'annexe 2 a de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14) mais n'indique pas quels critères seraient remplis dans un avenir proche pour que l'espèce soit inscrite à l'Annexe I.

Le justificatif donne des informations sur l'état de l'espèce en Argentine et au Paraguay. Un déclin des populations à grande échelle est déduit de la perte de couvert forestier et de la surexploitation dans la région depuis un siècle et du fait que les régions où l'espèce était autrefois largement répandue sont maintenant épuisées ou cultivées.

Il y a toujours eu un commerce intérieur de parties et de produits de *B. sarmientoi* à des fins traditionnelles. Les principaux parties et produits trouvés dans le commerce international sont le bois et l'huile essentielle. Une partie du commerce est signalée comme étant pratiquée en infraction aux lois nationales.

Concernant les vues des autres Etats de l'aire de répartition, le Brésil a félicité l'Argentine pour sa proposition. Il vaut la peine de mentionner qu'à la 16^e session du Comité pour les plantes (Lima, 2006), le Paraguay a soumis le document PC16 Doc. 21.2 (Rev. 1), intitulé "Situation du genre *Bulnesia* spp. en vue de son inscription à l'Annexe II de la CITES". L'Etat plurinational de Bolivie n'a pas répondu à l'Argentine. Enfin, à sa 18^e session, le Comité a félicité l'Argentine pour son idée de proposer l'inscription de *B. sarmientoi* à l'Annexe II.

Certaines espèces du genre *Guaiacum*, déjà inscrit à l'Annexe II, ont les mêmes noms communs (palo santo et guayacán) et les mêmes noms commerciaux ("ligum vitae" et "guaiac") que ceux utilisés pour *B. sarmientoi*. La proposition a donc un certain intérêt pour ce qui est de

l'inscription au titre des espèces semblables, conformément à paragraphe A de l'annexe 2 b de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP14).

Le paragraphe a) de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP14), *Application de la Convention aux essences forestières*, recommande aussi que les auteurs de propositions amendements aux espèces produisant du bois consultent au moins quatre des organisations internationales indiquées dans la résolution. Cette proposition couvre des spécimens de bois mais le justificatif n'indique pas si cette consultation a eu lieu.